Quatre-vingt-neuvième année – N° 4840 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 1 an	TARIFS D'ABONNEMENT A L'ETRANGER
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Compte n° 40411 01 71
ouvert à la Trésorerie Générale
du Royaume
(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Crédit populaire du Maroc. – Réforme.

Dahir n° 1-00-70 du 19 rejeb 1421 (17 octobre 2000) portant promulgation de la loi n° 12-96 portant réforme du Crédit populaire du Maroc..... 842

Convention entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Emirats arabes unis en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et le capital.

Dahir n° 1-00-09 du 8 rabii II 1421 (11 juillet 2000) portant publication de la convention entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Emirats arabes unis en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et le capital faite à Doubaï le 9 février 1999..... 849

Attributions du ministre de la pêche maritime.

Décret n° 2-00-875 du 8 rejeb 1421 (6 octobre 2000) relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime..... 850

Pages

Attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural est des eaux et forêts.

Décret n° 2-00-860 du 12 rejeb 1421 (10 octobre 2000) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts..... 850

Douane. – Modification des quotités des droits de douane applicables à l'importation de certains produits.

Décret n° 2-00-687 du 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000) portant modification des quotités des droits de douane applicables à l'importation de certains produits..... 851

Décret n° 2-00-710 du 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000) portant modification des quotités des droits de douane applicables à l'importation de certains produits..... 852

Décret n° 2-00-829 du 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000) portant modification des quotités des droits de douane applicables à l'importation de certains produits..... 904

Décret n° 2-00-831 du 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000) portant modification des quotités des droits de douane applicables à l'importation de certains produits... 907

Décret n° 2-00-851 du 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000) portant modification des quotités des droits de douane applicables à l'importation de certains produits..... 913

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Taxes intérieures de consommation applicables à certains produits pétroliers.

Décret n° 2-00-830 du 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000) modifiant les quotités des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits pétroliers figurant au tableau C de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977)..... 918

Valeurs mobilières.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1142-00 du 8 joumada II 1421 (7 septembre 2000) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne... 920

Equivalence de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1178-00 du 22 joumada II 1421 (21 septembre 2000) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture..... 920

Investissements agricoles.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'intérieur n° 1364-00 du 23 joumada II 1421 (22 septembre 2000) pris pour l'application du décret n° 2-98-366 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999) instituant une prime à la valorisation des produits agrumicoles..... 920

Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la poste et des technologies des télécommunications et de l'information. – Délégation d'attributions.

Arrêté du Premier ministre n° 3-177-00 du 4 rejeb 1421 (2 octobre 2000) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la poste et des technologies des télécommunications et de l'information..... 921

TEXTES PARTICULIERS

Journal « Les marchés africains ». – Autorisation d'impression au Maroc.

Décret n° 2-00-879 du 8 rejeb 1421 (6 octobre 2000) portant autorisation de l'impression du journal « Les marchés africains » au Maroc..... 922

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant les mois de juillet et août 2000..... 923

Avis de découverte d'une épave maritime dans la circonscription maritime de Nador le 28 février 1995..... 923

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-00-70 du 19 rejeb 1421 (17 octobre 2000) portant promulgation de la loi n° 12-96 portant réforme du Crédit populaire du Maroc

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 12-96 portant réforme du Crédit populaire du Maroc, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 19 rejeb 1421 (17 octobre 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Loi n° 12-96
portant réforme du Crédit populaire du Maroc

Chapitre premier

Définition et objet du Crédit populaire du Maroc

Article premier

Le Crédit populaire du Maroc est un groupement de banques constitué par la Banque centrale populaire et les banques populaires régionales.

Il est placé sous la tutelle d'un comité dénommé Comité directeur du Crédit populaire du Maroc.

Peuvent être placées sous le contrôle du Crédit populaire du Maroc des sociétés à caractère mutualiste ou coopératif ayant pour objet de cautionner leurs membres à raison de leurs engagements.

Le Crédit populaire du Maroc est notamment chargé de favoriser l'activité et le développement de toute entreprise moyenne ou petite, artisanale, industrielle ou de service par la distribution de crédits à court, moyen et long termes.

Il contribue à la mobilisation de l'épargne, à son utilisation au niveau des régions où elle est collectée et à la promotion des activités bancaires au niveau local et régional.

Chapitre II

Du Comité directeur du Crédit populaire du Maroc

Section I. – **Les attributions du Comité directeur**

Article 2

Le Comité directeur du Crédit populaire du Maroc, ci-après appelé Comité directeur est chargé :

- de définir les orientations générales du Crédit populaire du Maroc ;
- d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de la Banque centrale populaire et de chaque banque populaire régionale et en particulier de veiller au respect par ces organismes des dispositions de la présente loi et de celles du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, et des textes pris pour leur application telles qu'elles leur sont applicables ;
- de prendre toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement des organismes du Crédit populaire du Maroc et à la sauvegarde de leur équilibre financier et au redressement éventuel des banques concernées ;
- de représenter collectivement les organismes du Crédit populaire du Maroc pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;
- de définir et contrôler les règles de fonctionnement communes au Crédit populaire du Maroc.

Article 3

Le Comité directeur a pour attributions :

1 – de ratifier les règlements intérieurs des organismes du Crédit populaire du Maroc ainsi que les modifications susceptibles de leur être apportées ;

2 – de proposer à l'agrément du ministre chargé des finances dans les conditions prévues par le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité :

a) la création de banques populaires régionales ;

b) la suppression de banques populaires régionales par voie de fusion ou d'absorption par une ou plusieurs banques populaires régionales ;

3 – d'arrêter le niveau de participation de chacune des banques populaires régionales dans le capital de la Banque centrale populaire ;

4 – de décider, après accord des banques populaires régionales concernées, le transfert partiel entre elles de leurs actif et passif. Le Comité directeur fixe, dans ce cas, les conditions du transfert ;

5 – de ratifier les décisions d'ouverture, de fermeture ou de transfert dans la même localité, tant au Maroc qu'à l'étranger, de filiales, de succursales, d'agences, de guichets ou de bureaux de représentation des organismes du Crédit populaire du Maroc ;

6 – d'établir le statut applicable au personnel du Crédit populaire du Maroc ;

7 – d'administrer le fonds de soutien du Crédit populaire du Maroc, prévu au chapitre V ci-après, dont la gestion est assurée par la Banque centrale populaire et en déterminer les modalités de financement et d'utilisation ;

8 – d'arrêter annuellement, sous réserve de l'accord du ministre chargé des finances, la proportion des résultats de chacun des organismes du Crédit populaire du Maroc à affecter au fonds de soutien, nonobstant la contribution prévue à l'article 28 ci-après ;

9 – de déterminer les plafonds du capital des banques populaires régionales et les prix de souscription et de rachat des parts sociales qui le composent compte tenu du mode de calcul de leur valeur annuelle prévu par les statuts des banques populaires régionales ;

10 – d'établir le statut-type des banques populaires régionales et de donner son avis sur les statuts de la Banque centrale populaire. Le Comité directeur donne son avis sur toute modification susceptible d'être apportée auxdits statuts et statut-type.

Article 4

Le Comité directeur ratifie la nomination des présidents et vice-présidents des conseils de surveillance des banques populaires régionales ainsi que celle des membres de leurs directoires.

La non ratification doit être motivée. Dans ce cas, le conseil de surveillance de l'organisme concerné est tenu de réviser ses décisions et de s'en référer à la plus prochaine assemblée générale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 5

Les organismes du Crédit populaire du Maroc sont tenus de communiquer au Comité directeur les procès-verbaux des réunions de leurs assemblées, de leur conseil d'administration et de leurs conseils de surveillance.

Le Comité directeur peut demander à ces organes de procéder à une seconde délibération de toute décision ou résolution préalablement à sa mise en exécution.

Article 6

Le Comité directeur détermine :

- la liste des services d'intérêt commun aux organismes du Crédit populaire du Maroc ainsi que les modalités du financement et de gestion desdits services ;
- le programme annuel des actions visant à promouvoir et à consolider le sociétariat au niveau des banques populaires régionales ainsi que les modalités de leur financement ;
- les modalités d'alimentation et de gestion du budget destiné à financer les frais d'administration et de fonctionnement le concernant ;
- les normes, les procédures et les conditions de financement des budgets de fonctionnement et d'investissement que doivent respecter les banques populaires régionales et la Banque centrale populaire.

Article 7

Le Comité directeur fixe :

- les niveaux au-delà desquels les banques populaires régionales doivent verser leurs excédents de trésorerie à la Banque centrale populaire, les modalités de gestion de ces excédents, ainsi que les conditions de leur rémunération en rapport avec celles du marché ;
- le niveau et les modalités de refinancement des banques populaires régionales dans des conditions de rémunération en rapport avec celles du marché ;
- sur proposition de chacun des organismes du Crédit populaire du Maroc, les niveaux au-delà desquels les ouvertures de crédit doivent lui être soumises.

Le Comité directeur approuve les émissions d'emprunts à long terme par les organismes du Crédit populaire du Maroc.

Article 8

Le Comité directeur statue sur les crédits de toutes sortes que les organismes du Crédit populaire du Maroc consentent aux membres de leur conseil d'administration, de leurs conseils de surveillance et de leurs directoires.

Article 9

Sans préjudice des dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité, le Comité directeur fixe, pour la Banque centrale populaire et pour chaque banque populaire régionale, des rapports déterminés entre des éléments de l'actif et l'ensemble ou certains éléments du passif et des engagements par signature.

Article 10

Sous réserve du respect des dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité, le Comité directeur est habilité :

- à autoriser les prises de participation des organismes du Crédit populaire du Maroc dans des entreprises existantes ou en création en donnant priorité à celles présentant un intérêt régional ou local ;
- à agréer la création ou la suppression, par la Banque centrale populaire, de filiales chargées de gérer ou d'exploiter des activités communes au groupe.

Article 11

Le Comité directeur peut charger la Banque centrale populaire de la mise en œuvre des décisions qu'il prend en vertu de ses attributions.

Il peut également créer tous comités ou commissions dont il définit l'étendue des attributions qu'il tient lui même de la présente loi, leur composition et les modalités de leur fonctionnement.

Les décisions du Comité directeur obligent les organismes du crédit populaire du Maroc.

Section II. – **Composition et fonctionnement du Comité directeur**

Article 12

Le Comité directeur est composé :

- de cinq présidents des conseils de surveillance des banques populaires régionales élus par leurs pairs ;
- de cinq représentants du conseil d'administration de la Banque centrale populaire nommés par ledit conseil.

Le Comité directeur élit, parmi ses membres, un président dont la nomination est soumise à la ratification du ministre chargé des finances.

Le président du Comité directeur peut appeler toute personne, dont la collaboration est jugée utile, à participer à titre consultatif aux réunions de ce comité.

Article 13

La durée du mandat du président et des membres du Comité directeur ainsi que les modalités de leur élection sont fixées par le règlement intérieur de ce comité.

Article 14

Le Comité directeur délibère valablement lorsque six au moins de ses membres sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du Comité directeur est assuré par la Banque centrale populaire.

Article 15

Le règlement intérieur du Comité directeur ainsi que les modifications susceptibles de lui être apportées doivent être approuvés par le ministre chargé des finances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre III

De la Banque centrale populaire

Article 16

La Banque centrale populaire instituée par le dahir n° 1-60-232 du 16 chaabane 1380 (2 février 1961) portant réforme du Crédit populaire est transformée en une société anonyme à conseil d'administration et à capital fixe, désormais régie par la présente loi, par le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité, par la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et par ses statuts.

Les statuts de la Banque centrale populaire ainsi que les modifications qui peuvent leur être apportées sont approuvés par le ministre chargé des finances.

Article 17

Le capital social de la Banque centrale populaire est détenu à hauteur d'au moins 51% par l'Etat et les banques populaires régionales. Toute autre personne physique ou morale ne peut détenir, directement ou indirectement, une part supérieure à 5% dans le capital de la Banque centrale populaire.

Article 18

La Banque centrale populaire est habilitée à effectuer toutes les opérations susceptibles d'être pratiquées par les banques en vertu des dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité.

Toutefois, elle ne peut intervenir directement dans les circonscriptions territoriales où les banques populaires régionales exercent leurs activités, qu'en accord avec la banque populaire régionale concernée. En cas de conflit, le Comité directeur statue.

Article 19

La Banque centrale populaire peut participer au capital d'une banque populaire régionale sans limitation des parts, à titre provisoire et exceptionnel, lorsque la situation financière de la banque concernée le justifie. Elle peut toutefois prendre une participation n'excédant pas 5% des parts du capital d'une banque populaire régionale ou d'un groupe de banques populaires à titre permanent. Mais cette participation ne doit pas déboucher, dans les deux cas susmentionnés, sur un contrôle direct exercé sur une banque populaire régionale ou un groupe de banques régionales par la Banque centrale populaire, au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

La décision de participation provisoire et exceptionnelle ou permanente est prise par le Comité directeur qui en fixe le niveau et les modalités.

Article 20

Sous réserve des attributions dévolues au Comité directeur par la présente loi, le Conseil d'administration de la Banque centrale populaire est investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la gestion de la banque tels qu'ils sont prévus par la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

Article 21

La Banque centrale populaire est l'organisme central bancaire des banques populaires régionales ; à ce titre, elle est chargée :

- de la compensation des créances et des dettes réciproques des organismes du Crédit populaire du Maroc ;
- du refinancement des banques populaires régionales, dans les conditions fixées par le Comité directeur ;
- de la centralisation des souscriptions de valeurs mobilières publiques ou privées recueillies par les organismes du crédit populaire du Maroc ;
- d'établir, en cas de besoin, et sous réserve des dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité et des dispositions de l'article 54 ci-après, le bilan consolidé de l'ensemble des organismes du Crédit populaire du Maroc ;
- de la gestion, selon les modalités fixées par le Comité directeur :
  * des excédents de trésorerie des banques populaires régionales ;
  * des services d'intérêt commun aux organismes du Crédit populaire du Maroc ;
  * du fonds de soutien du Crédit populaire du Maroc ;
- de la centralisation des déclarations de toute nature vis-à-vis de Bank Al-Maghrib, de l'administration et des organismes professionnels ;
- d'effectuer toute mission qui lui est confiée par le Comité directeur, en application des dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Chapitre IV

Des banques populaires régionales

Article 22

Les banques populaires régionales sont des banques de forme coopérative à capital variable, à directoire et à conseil de surveillance. Elles sont régies par la présente loi, par le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité et par les dispositions relatives aux sociétés anonymes à capital variable édictées par le dahir du 17 hija 1340 (11 août 1922) relatif aux sociétés de capitaux à l'exception des dérogations prévues à l'article 23 ci-après ainsi que par leurs statuts.

Article 23

Le capital de fondation des banques populaires régionales n'est soumis à aucune limitation.

Les banques populaires régionales peuvent procéder à toute augmentation de capital, notamment par incorporation des réserves, sans restriction de périodicité ni de montant.

Les décisions du Comité directeur relatives à la participation de chaque Banque populaire régionale dans le capital social d'une ou de plusieurs banques populaires régionales ou dans celui de la Banque centrale populaire sont applicables de plein droit.

Les statuts des banques populaires régionales peuvent limiter le nombre de voix dont dispose chaque sociétaire dans les assemblées générales nonobstant le nombre de parts sociales dont il est titulaire ou mandataire.

Article 24

Les statuts des banques populaires régionales doivent être conformes au statut-type élaboré par le Comité directeur et approuvé par décret.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ce statut-type doit préciser, en particulier :

– la circonscription territoriale de la banque concernée ;

– les rôles et les attributions du conseil de surveillance et du directoire tels qu'ils sont prévus aux articles 77 à 106 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ;

– les modalités d'élection des membres du conseil de surveillance ;

– les modalités de nomination des membres et du président du directoire par le conseil de surveillance ;

– le nombre des membres du conseil de surveillance qui doit être compris entre trois et douze ;

– la durée du mandat des membres du conseil de surveillance laquelle ne peut être supérieure à six ans ;

– la durée du mandat des membres du directoire laquelle ne peut être supérieure à six ans ;

– les règles qui doivent être appliquées lors des modifications du capital notamment par incorporation des réserves, des prises de participations dans d'autres banques populaires régionales, de la révision des statuts et de la dissolution ;

– les droits des sociétaires et leurs obligations ;

– les conditions d'adhésion et de retrait des sociétaires ;

– le mode d'affectation des résultats ;

– la rémunération de la part sociale et le mode de calcul de la valeur annuelle de celle-ci ;

– la possibilité pour les banques populaires régionales de créer des parts sociales privilégiées ou d'obligations convertibles ou non en parts sociales particulièrement au profit d'investisseurs régionaux.

Les parts sociales privilégiées peuvent recevoir une rémunération particulière. Toutefois, leurs titulaires ne peuvent participer aux assemblées générales délibératives ni être membres du conseil de surveillance ou du directoire de la Banque populaire régionale concernée.

Article 25

Les banques populaires régionales peuvent effectuer toutes les opérations de banque dans leurs circonscriptions territoriales respectives, conformément à la présente loi, à leurs statuts et à leurs règlements intérieurs, sous réserve des prérogatives dévolues au comité directeur par la présente loi.

Elles peuvent également effectuer des opérations dans d'autres circonscriptions territoriales, en accord avec la ou les banques populaires régionales concernées. En cas de différend, le comité directeur statue.

Article 26

Les banques populaires régionales ne peuvent se refinancer, notamment sous forme d'avances de toute nature, qu'auprès de la Banque centrale populaire, sauf dérogation accordée par le comité directeur.

Chapitre V

Du fonds de soutien du Crédit populaire du Maroc

Article 27

Afin de préserver notamment la solvabilité des organismes du Crédit populaire du Maroc, il est créé un « Fonds de soutien du Crédit populaire du Maroc » dénommé ci-après « Fonds de soutien » et ce, sans préjudice des dispositions des articles 56 à 62 du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité.

Article 28

Sont tenus de participer au financement du Fonds de soutien tous les organismes du Crédit populaire du Maroc et ce, par le versement d'une contribution annuelle fixée par le Comité directeur sans que cette contribution excède 2% du chiffre d'affaires desdits organismes.

Article 29

Le Fonds de soutien est destiné :

– à octroyer au profit des organismes du Crédit populaire du Maroc des avances exceptionnelles remboursables ou des subventions ;

– à consentir, dans le cadre d'un plan de restructuration agréé par le Comité directeur, à l'organisme du Crédit populaire du Maroc se trouvant en difficulté, des concours remboursables.

Article 30

Au cas où les moyens financiers visés à l'article précédent sont insuffisants pour redresser la situation financière dudit organisme, les autres organismes du Crédit populaire du Maroc doivent apporter leur contribution à son assainissement.

Cette contribution revêt la forme de concours remboursables dont les conditions sont déterminées par le Comité directeur en fonction notamment des ressources, des emplois et de la rentabilité desdits organismes.

Chapitre VI

Du contrôle du Crédit populaire du Maroc par le Comité directeur

Article 31

Afin de permettre au Comité directeur d'assurer sa mission de contrôle des organismes du Crédit populaire du Maroc et sans préjudice des dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité et des pouvoirs dévolus par la présente loi au commissaire du gouvernement prévu au chapitre VII ci-après, le Comité directeur fait procéder, par le corps de l'inspection générale qui lui est attaché ou par toute autre personne qu'il commissionne à cet effet, à des contrôles sur place et sur pièces des organismes du Crédit populaire du Maroc et de leurs filiales.

Article 32

Les organismes du Crédit populaire du Maroc et leurs filiales sont tenus de communiquer aux personnes chargées des contrôles sur place visés à l'article 31 ci-dessus, tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 33

Le Comité directeur communique au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de l'organisme du Crédit populaire du Maroc concerné les résultats des contrôles sur place et les redressements de toute nature qu'il juge utiles à la bonne gestion et à la sauvegarde de la solvabilité dudit organisme ou au bon fonctionnement du Crédit populaire du Maroc.

Chapitre VII

Du contrôle de l'Etat

Article 34

Il est désigné auprès du Crédit populaire du Maroc un commissaire du gouvernement qui veille, pour le compte de l'Etat, au respect par le Crédit populaire du Maroc des dispositions de la présente loi ainsi que des missions qui sont confiées audit Crédit populaire du Maroc et en rend compte au ministre chargé des finances.

Le commissaire du gouvernement auprès du Crédit populaire du Maroc ne peut recevoir aucune rémunération, indemnité ou prime du Crédit populaire du Maroc ou de l'un de ses organismes.

Article 35

Le commissaire du gouvernement est nommé par décret sur proposition du ministre chargé des finances.

La durée du mandat du commissaire du gouvernement auprès du Crédit populaire du Maroc ne peut excéder six ans, renouvelables une seule fois.

Article 36

Le commissaire du gouvernement peut assister, à titre consultatif, aux séances du Comité directeur, du conseil d'administration et des conseils de surveillance des organismes du Crédit populaire du Maroc ainsi qu'à celles des instances qui en émanent.

Il peut se faire représenter auprès des conseils de surveillance des organismes du Crédit populaire du Maroc.

Il peut exiger la communication de tout document qu'il estime devoir consulter.

Article 37

Le commissaire du gouvernement dispose du pouvoir de s'opposer, dans un délai de huit jours, à l'application des décisions prises par le Comité directeur ou par le conseil d'administration ou les conseils de surveillance des organismes du Crédit populaire du Maroc.

A cet effet, il peut demander au Comité directeur ainsi qu'au conseil d'administration ou aux conseils de surveillance des organismes du Crédit populaire du Maroc de procéder à une seconde délibération de toute décision, préalablement à sa mise en exécution.

En cas de différend, la décision est réservée au ministre chargé des finances.

Article 38

Le commissaire du gouvernement peut également provoquer la réunion du Comité directeur et du conseil d'administration ou des conseils de surveillance des organismes du Crédit populaire du Maroc sur la base d'un ordre du jour déterminé et préalablement communiqué aux organes concernés et ce après accord de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Article 39

Le commissaire du gouvernement peut faire au Comité directeur et au conseil d'administration ou aux conseils de surveillance des organismes du Crédit populaire du Maroc ainsi qu'aux instances qui en émanent toutes propositions qu'il juge utiles, aprés accord de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Chapitre VIII

Sanctions disciplinaires et pénales

Section I. – Sanctions disciplinaires

Article 40

Sans préjudice des dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité, les membres du conseil d'administration, des conseils de surveillances et des directoires du Crédit populaire du Maroc qui contreviennent aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont passibles des sanctions prévues ci-après.

Article 41

Lorsqu'un membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire d'un organisme du Crédit populaire du Maroc n'observe pas les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, le Comité directeur, après l'avoir mis en demeure de respecter ces obligations, peut lui adresser une mise en garde.

Article 42

Dans le cas où la mise en garde prévue à l'article précédent reste sans effet, le Comité directeur peut adresser audit membre un avertissement.

Article 43

Si l'avertissement visé à l'article 42 ci-dessus demeure sans résultat, le Comité directeur peut, par décision motivée susceptible de recours devant les tribunaux, prononcer la suspension du membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire concerné.

Pour assurer le bon fonctionnement de l'organisme du Crédit populaire du Maroc concerné, le Comité directeur convoque dans un délai de quinze jours (15) soit le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, soit l'assemblée générale en vue de procéder à la nomination d'un nouveau membre du directoire ou à l'élection d'un nouveau membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Section II. – Sanctions pénales

Article 44

Est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, agissant pour son propre compte ou pour le compte d'une personne morale :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– utilise indûment une dénomination commerciale, une raison sociale et d'une manière générale toute expression faisant croire qu'elle fait partie des organismes du Crédit populaire du Maroc ou qu'elle en émane ;

– entretient sciemment dans l'esprit du public une confusion sur son appartenance aux organismes du Crédit populaire du Maroc ou à leurs émanations.

Le tribunal ordonne, également, la fermeture de l'établissement où l'infraction a été commise et la publication du jugement dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.

Article 45

Les auteurs des infractions définies à l'article précédent, leurs coauteurs ou complices peuvent être poursuivis sur plainte préalable ou constitution de partie civile de l'organisme du Crédit populaire du Maroc concerné.

Chapitre IX

Des mesures diverses et transitoires

Article 46

En attendant la mise en place du Comité directeur prévu à l'article premier ci-dessus, les attributions dévolues à celui-ci par la présente loi seront exercées par un comité transitoire du Crédit populaire du Maroc composé comme suit :

– le président du conseil d'administration de la Banque centrale populaire, président ;

– deux représentants du ministre chargé des finances ;

– le gouverneur de Bank Al-Maghrib ou son représentant ;

– le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une Banque populaire régionale désigné par ses pairs.

Les fonctions du comité transitoire cessent, de plein droit, dès la mise en place du Comité directeur prévu à l'article premier de la présente loi.

Article 47

Outre les attributions prévues à l'article 46 ci-dessus, le comité transitoire du Crédit populaire du Maroc est chargé de fixer :

– le montant de la prime prévue à l'article 57 ci-après ;

– le prix préférentiel prévu à l'article 59 ci-après.

Article 48

Le comité transitoire délibère valablement lorsque quatre au moins de ses membres sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du comité transitoire est assuré par la Banque centrale populaire.

Article 49

La Banque centrale populaire créée par le dahir n° 1-60-232 du 16 chaabane 1380 (2 février 1961) précité est tenue de réunir, dans un délai de cinq mois à compter de la date de publication de la présente loi, une assemblée générale extraordinaire à l'effet de modifier ses statuts pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 50

Les banques populaires régionales en activité à la date de publication de la présente loi, sont tenues de réunir, dans un délai de cinq mois à compter de la date où le statut-type a été édicté, une assemblée générale extraordinaire de leurs sociétaires en vue d'approuver leurs nouveaux statuts.

Article 51

Les banque populaires régionales doivent adresser leurs règlements intérieurs au Comité directeur pour ratification et ce dans un délai de trois mois à compter de la date d'approbation de leurs statuts.

Article 52

Les banques populaires régionales qui refusent d'adapter, dans le délai prévu à l'article 50 ci-dessus, leurs statuts au statut-type, sont exclues du Crédit populaire du Maroc et doivent procéder immédiatement au remboursement des avances de toute nature qu'elles auraient reçues des autres organismes du Crédit populaire du Maroc et du Fonds de soutien.

Elles doivent également solliciter, selon les modalités prévues par le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité, un nouvel agrément d'exercer leurs activités en qualité de banque.

Article 53

Les sociétés à caractère mutualiste ou coopératif visées à l'article premier ci-dessus peuvent être à capital fixe ou variable et constituer tous fonds responsables et de garantie affectés à la sûreté de leurs engagements.

Article 54

Par dérogation aux dispositions des articles 13 et 26 du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité, le ministre chargé des finances peut, par arrêté pris après avis conforme du comité des établissements de crédit institué par l'article 19 dudit dahir :

– décider l'application sur une base consolidée aux organismes du Crédit populaire du Maroc des instruments de politique monétaire et de crédit ainsi que des règles prudentielles ;

– fixer un capital minimum spécifique pour chaque Banque populaire régionale.

Article 55

La Banque centrale populaire met à la disposition des banques populaires régionales, le personnel de direction nécessaire à leur bon fonctionnement.

Elle établit et soumet pour approbation au Comité directeur, dans un délai de 6 mois, à compter de la publication de la présente loi, un programme permettant aux banques populaires régionales de disposer, dans un délai maximum de cinq ans, de leur propre personnel de direction.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dans l'intervalle, le personnel de direction des banques populaires régionales relève, pour ce qui concerne sa mobilité, son appréciation et ses sanctions, du président du Comité directeur. Le règlement intérieur du Comité directeur fixe les catégories du personnel de direction concernées.

Article 56

A compter de la date de publication de la présente loi, le Fonds de soutien prévu au chapitre V ci-dessus se substitue au Fonds collectif de garantie institué par le dahir n° 1-60-232 du 16 chaabane 1380 (2 février 1961) portant réforme du Crédit populaire du Maroc.

Le Fonds de soutien succède au Fonds de garantie précité dans ses ressources, ses emplois et ses disponibilités. Les remboursements, par les organismes du Crédit populaire du Maroc, des concours dudit fonds seront versés, à leur échéance, au Fonds de soutien.

Article 57

Les personnes physiques ou morales qui détiennent, à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », des parts sociales dans le capital de la Banque centrale populaire créée en vertu du dahir n° 1-60-232 du 16 chaabane 1380 (2 février 1961) précité sont tenues :

a) soit de céder à l'Etat lesdites parts pour leur valeur nominale ;

b) soit, sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-dessus, devenir actionnaires de la Banque centrale populaire moyennant le versement à celle-ci d'une prime dont le montant est fixé par le comité transitoire prévu à l'article 46 ci-dessus sur la base des méthodes objectives généralement retenues en matière d'évaluation d'entreprises.

Les sociétaires concernés sont tenus de faire connaître leur décision à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum d'un mois courant à compter de la date de leur saisine par le comité transitoire pour faire part de leurs options.

Passé ce délai, et en cas de silence des sociétaires concernés ou de non versement de la prime ou de refus de céder leurs parts sociales, celles-ci sont d'office transférées au nom de l'Etat pour leur valeur nominale.

Sont également transférées d'office à l'Etat, pour leur valeur nominale, les parts sociales détenues par les personnes visées au *b)* ci-dessus qui excèdent la limite de 5% fixée à l'article 17 ci-dessus.

Article 58

Les parts sociales de la Banque centrale populaire créée en vertu du dahir n° 1-60-232 du 16 chaabane 1380 (2 février 1961) précité sont converties en actions de même valeur nominale. Ces actions constituent le capital de la Banque centrale populaire société anonyme à la date de sa transformation prévue à l'article 16 de la présente loi.

Article 59

L'Etat cède directement aux banques populaires régionales une partie du capital social de la Banque centrale populaire à un prix préférentiel et ce, dans la limite de 21% de ce capital.

L'Etat cède au moins 20% de la part du capital social qu'il détient directement ou indirectement dans la Banque centrale populaire. Au cas où cette cession se fait par le biais de la bourse, la Banque centrale populaire peut, dès la date de sa transformation prévue à l'article 16 de la présente loi et par dérogation aux dispositions de l'article 14 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs, faire inscrire ses titres à la cote de la bourse des valeurs, sous réserve de produire les états de synthèse des trois derniers exercices précédant la demande d'admission à la cote certifiés par les commissaires aux comptes, reflétant fidèlement le patrimoine, la situation financière et les résultats réalisés, et présentés conformément au nouveau statut juridique de la Banque centrale populaire.

Le comité transitoire prévu à l'article 46 ci-dessus fixe, le prix préférentiel, sans qu'il excède 10% de la valeur réelle comme limite maximale.

La cession s'effectue selon les modalités et dans les conditions prévues dans la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

Article 60

La loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du développement de la coopération, telle qu'elle a été modifiée ou complétée n'est pas applicable aux organismes du Crédit populaire du Maroc.

Sont abrogées les dispositions du dahir n° 1-60-232 du 16 chaabane 1380 (2 février 1961) portant réforme du Crédit populaire du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété.

Dahir n° 1-00-09 du 8 rabii II 1421 (11 juillet 2000) portant publication de la convention entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Emirats arabes unis en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et le capital faite à Doubaï le 9 février 1999.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Emirats arabes unis en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et le capital faite à Doubaï le 9 février 1999 ;

Vu la loi n° 43-99 promulguée par le dahir n° 1-00-08 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) et portant approbation quant au principe de la ratification de la convention précitée ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée, fait à Rabat le 1er juin 2000,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Emirats arabes unis en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et le capital faite à Doubaï le 9 février 1999.

Fait à Rabat, le 8 rabii II 1421 (11 juillet 2000).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4840 du 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000).

Décret n° 2-00-875 du 8 rejeb 1421 (6 octobre 2000) relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-00-279 du 7 joumada II 1421 (6 septembre 2000) ;

Vu le décret n° 2-94-858 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant l'organisation et les attributions du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2-97-763 du 6 joumada I 1418 (9 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le Parlement et portant délégation de pouvoir, notamment ses articles 2 et 3,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues par la réglementation en vigueur et notamment par l'article 2 du décret susvisé n° 2-97-763 du 6 joumada I 1418 (9 septembre 1997) au ministre chargé des pêches maritimes sont désormais exercées par M. Saïd Chbaatou, ministre de la pêche maritime.

ART. 2. – Le ministre de la pêche maritime a autorité sur l'ensemble des structures centrales et extérieures relevant de ses compétences telles que fixées par les décrets susvisés n° 2-94-858 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) et n° 2-97-763 du 6 joumada I 1418 (9 septembre 1997).

ART. 3. – Le ministre de la pêche maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rejeb 1421 (6 octobre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre de la pêche maritime,
SAÏD CHBAATOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4839 du 18 rejeb 1421 (16 octobre 2000).

Décret n° 2-00-860 du 12 rejeb 1421 (10 octobre 2000) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement ; tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-00-279 du 7 joumada II 1421 (6 septembre 2000) ;

Vu le décret n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-94-422 du 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994) ;

Vu le décret n° 2-99-232 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé des eaux et forêts,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues par la réglementation en vigueur au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et au ministre chargé des eaux et forêts, notamment par les décrets susvisés n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) et n° 2-99-232 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999), sont désormais exercées par M. Ismaïl Alaoui, ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts.

ART. 2. – Outre les attributions qui lui sont dévolues par les décrets susvisés, le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, propose au grouvernement la politique gouvernementale en matière de développement rural et en suit l'exécution.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts a autorité sur l'ensemble des structures centrales et extérieures instituées par le décret n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-94-422 du 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994) et le décret n° 2-99-232 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) susvisés.

ART. 3. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 rejeb 1421 (10 octobre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseihg :
Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des eaux et forêts,
ISMAÏL ALAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4839 du 18 rejeb 1421 (16 octobre 2000).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-00-687 du 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000) portant modification des quotités des droits de douane applicables à l'importation de certains produits.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 45 ;

Vu la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), notamment les articles 2 § 1 et 4 § 1 de ladite loi ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe I du présent décret.

ART. 2. – Les listes des produits figurant aux paragraphes III et IV de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95, telles que modifiées, sont à nouveau modifiées conformément aux indications figurant en annexe II du présent décret.

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prendra effet à compter du 25 rejeb 1421 (23 octobre 2000).

Fait à Rabat, le 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

*
* *

ANNEXE I

au décret n° 2-00-687 du 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000) portant modification des quotités des droits de douane applicables à l'importation de certains produits

Codification					Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complém-entaires
	8524				**Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du Chapitre 37.**			
					.....			
		8524.39			-- Autres			
8			12	00	--- disques CD-ROM et DVD.....	2,5	u	-
					--- autres :			
8			93	00	----destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse.....	17,5	u	-
8			95	00	----autres	50	u	-
		8524.40			.....			
					.....			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE II

au décret n° 2-00-687 du 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000) portant modification des listes des biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement

I – La liste des produits figurant au A du paragraphe III de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), est modifiée comme suit :

a) A compléter par les produits suivants :

Disques CD-ROM et DVD	8524.39.12

b) A supprimer les produits suivants :

Disques CD-ROM	8524.39.20

Décret n° 2-00-710 du 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000) portant modification des quotités des droits de douane applicables à l'importation de certains produits.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 45 ;

Vu la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), notamment les articles 2 § 1 et 4 § 1 de ladite loi ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel que modifié ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 § 1 de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe I du présent décret.

ART. 2. – Les listes des produits figurant aux paragraphes III et IV de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95, telles que modifiées, sont à nouveau modifiées conformément aux indications figurant en annexe II du présent décret.

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prendra effet à compter du 25 rejeb 1421 (23 octobre 2000).

Fait à Rabat, le 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE I

au décret n° 2-00-710 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000)
portant modification des quotités des droits de douane
applicales à l'importation de certains produits

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
	01.01				Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.			
					- Chevaux :			
					.....			
		0101.19			- - Autres			
					.....			
			90		- - - autres :			
3				10	- - - - de trait ou de selle	54,5	u	nombre
3				90	- - - - autres	54,5	u	nombre
		0101.20			- Anes, mulets et bardots			
					.....			
			90		- - - autres :			
3				10	- - - - mulets et bardots	54,5	u	nombre
3				90	- - - - autres	54,5	u	nombre
	01.02				Animaux vivants de l'espèce bovine.			
					.....			
		0102.90			- Autres			
					- - - des espèces domestiques :			
1			10	00	- - - - veaux	268	u	nombre
					- - - - vaches :			
1			21	00	- - - - - destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation	268	u	nombre
1			22	00	- - - - - vaches laitières	268	u	nombre
1			29	00	- - - - - autres	268	u	nombre
					- - - - taureaux, à l'exclusion des taurillons :			
1			31	00	- - - - - taureaux de combat importés pour les besoins d'une manifestation tauromachique déterminée et conduits directement au toril	268	u	nombre
1			39	00	- - - - - autres	268	u	nombre
					- - - - autres :			
1			41	00	- - - - - boeufs, à l'exclusion des bouvillons et génisses	268	u	nombre
1			49	00	- - - - - autres	268	u	nombre
1			90	00	- - - autres	268	u	nombre

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
	01.03				Animaux vivants de l'espèce porcine.			
		0103.10	00		- Reproducteurs de race pure :			
1				10	- - - des espèces domestiques [a]	54,5	u	nombre
1				90	- - - autres [a]	54,5	u	nombre
					- Autres :			
		0103.91			- - D'un poids inférieur à 50 kg			
1			10	00	- - - des espèces domestiques	54,5	u	nombre
1			90	00	- - - autres	54,5	u	nombre
		0103.92			- - D'un poids égal ou supérieur à 50 kg			
			10		- - - des espèces domestiques :			
1				10	- - - - truies ayant mis bas au moins une fois, d'un poids minimum de 160 kg	54,5	u	nombre
1				90	- - - - autres	54,5	u	nombre
1			90	00	- - - autres	54,5	u	nombre
	01.04				Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.			
		0104.10			- De l'espèce ovine			
					.....			
			90		- - - autres :			
1				10	- - - - des espèces domestiques	349	u	nombre
1				90	- - - - autres	349	u	nombre
		0104.20			- De l'espèce caprine			
					.....			
			90		- - - autres :			
1				10	- - - - des espèces domestiques	349	u	nombre
1				90	- - - - autres	349	u	nombre
	01.05				Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.			
					.....			
		0105.11			- - Coqs et poules			
					.....			
1			90	00	- - - autres	37	u	nombre
					.....			
1		0105.92	00	00	- - Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 2.000g	114	u	nombre
1		0105.93	00	00	- - Coqs et poules d'un poids excédant 2.000 g	114	u	nombre
		0105.99	00		- - Autres			
1				10	- - - canards	114	u	nombre
1				20	- - - oies	114	u	nombre

[a] Répondant aux normes zootechniques fixées par voie réglementaire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
1				30	- - - dindons et dindes	114	u	nombre
1				90	- - - pintades	114	u	nombre
	01.06	0106.00			Autres animaux vivants			
					.....			
3			22	00	- - - - pigeons voyageurs	37	u	-
1			29	00	- - - - autres	37	u	-
					.....			
3			49	00	- - - - autres	54,5	u	-
					.....			
			91		- - - - abeilles :			
3				10	- - - - - bourdons pollinisateurs	54,5	u	rûche
3				90	- - - - - autres	54,5	u	-
					.....			
3			94	00	.....			
3			95	00	- - - - crocodiles	2,5	u	-
			97		- - - - autres :			
					- - - - - des espèces domestiques :			
3				11	- - - - - - chiens et chats	50	u	-
3				19	- - - - - - autres	50	u	-
					- - - - - autres :			
3				20	- - - - - - des espèces gibier	50	u	-
3				30	- - - - - - des espèces à plumes	50	u	-
					- - - - - - des espèces à poils :			
3				41	- - - - - - - chiens et chats	50	u	-
3				49	- - - - - - - autres	50	u	-
3				60	- - - - - - tortues	50	u	-
3				90	- - - - - - autres	50	u	-
	02.01				Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.			
		0201.10	00		- En carcasses ou demi- carcasses			
					- - - de l'espèce domestique :			
1				11	- - - - de veau	292	kg	-
1				19	- - - - de gros bovins	292	kg	-
1				90	- - - autres	292	kg	-
		0201.20	00		- Autres morceaux non désossés			
					- - - de l'espèce domestique :			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
1				11	- - - - de veau	292	kg	-
1				19	- - - - de gros bovins	292	kg	-
1				90	- - - autres	292	kg	-
		0201.30	00		- Désossées			
					- - - de l'espèce domestique :			
1				11	- - - - de veau	292	kg	-
1				19	- - - - de gros bovins	292	kg	-
1				90	- - - autres	292	kg	-
	02.02				Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées.			
		0202.10	00		- En carcasses ou demi carcasses			
1				10	- - - de l'espèce domestique	292	kg	-
1				90	- - - autres	292	kg	-
		0202.20	00		- Autres morceaux non désossés			
1				10	- - - de l'espèce domestique	292	kg	-
1				90	- - - autres	292	kg	-
		0202.30			- Désossées			
					.....			
1			19	00	- - - - autres	292	kg	-
1			90	00	- - - autres	292	kg	-
	02.03				Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées.			
					- Fraîches ou réfrigérées :			
		0203.11	00		- - En carcasses ou demi- carcasses			
1				10	- - - de l'espèce domestique	54,5	kg	-
1				90	- - - autres	54,5	kg	-
		0203.12	00		- - Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés			
					- - - de l'espèce domestique :			
1				11	- - - - jambons	54,5	kg	-
1				19	- - - - autres	54,5	kg	-
					- - - autres :			
1				91	- - - - jambons	54,5	kg	-
1				99	- - - - autres	54,5	kg	-
		0203.19	00		- - Autres			
1				10	- - - de l'espèce domestique	54,5	kg	-
1				90	- - - autres	54,5	kg	-
					- Congelées :			
		0203.21	00		- - En carcasses ou demi- carcasses			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
1				10	- - - de l'espèce domestique	54,5	kg	-
1				90	- - - autres	54,5	kg	-
		0203.22	00		- - Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés			
					- - - de l'espèce domestique :			
1				11	- - - - jambons	54,5	kg	-
1				19	- - - - autres	54,5	kg	-
					- - - autres :			
1				91	- - - - jambons	54,5	kg	-
1				99	- - - - autres	54,5	kg	-
		0203.29	00		- - Autres			
1				10	- - - de l'espèce domestique	54,5	kg	-
1				90	- - - autres	54,5	kg	-
	02.04				Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées.			
		0204.10	00		- Carcasses et demi- carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées			
1				10	- - - de l'espèce domestique	349	kg	-
1				90	- - - autres	349	kg	-
					- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées :			
		0204.21	00		- - En carcasses ou demi- carcasses			
1				10	- - - de l'espèce domestique	349	kg	-
1				90	- - - autres	349	kg	-
		0204.22	00		- - En autres morceaux non désossés			
1				10	- - - de l'espèce domestique	349	kg	-
1				90	- - - autres	349	kg	-
		0204.23	00		- - Désossées			
1				10	- - - de l'espèce domestique	349	kg	-
1				90	- - - autres	349	kg	-
		0204.30	00		- Carcasses et demi- carcasses d'agneau, congelées			
1				10	- - - de l'espèce domestique	349	kg	-
1				90	- - - autres	349	kg	-
					- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées :			
		0204.41	00		- - En carcasses ou demi- carcasses			
1				10	- - - de l'espèce domestique	349	kg	-
1				90	- - - autres	349	kg	-
		0204.42	00		- - En autres morceaux non désossés			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
1				10	- - - de l'espèce domestique	349	kg	-
1				90	- - - autres	349	kg	-
		0204.43	00		- - Désossées			
1				10	- - - de l'espèce domestique	349	kg	-
1				90	- - - autres	349	kg	-
1		0204.50	00	00	- Viandes des animaux de l'espèce caprine	349	kg	-
1	02.05	0205.00	00	00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées ..	292	kg	-
	02.06				Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés			
		0206.10			- De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés			
1			91	00	- - - - de l'espèce bovine domestique	292	kg	-
					.....			
		0206.22	00		- - Foies			
1				10	- - - destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	292	kg	-
					- - - autres :			
1				91	- - - - de l'espèce bovine domestique	292	kg	-
1				99	- - - - autres	292	kg	-
					.....			
		0206.90			- Autres, congelés			
			10		- - - foies congelés :			
1				10	- - - - destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	292	kg	-
					- - - - autres :			
1				91	- - - - - des espèces chevaline, asine et mulassière.	292	kg	-
1				99	- - - - - autres	292	kg	-
					.....			
	02.07				Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05.			
					- De coqs et de poules :			
1		0207.11	00	00	- - Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	131,5	kg	-
1		0207.12	00	00	- - Non découpés en morceaux, congelés	131,5	kg	-
		0207.13	00		- - Morceaux et abats, frais ou réfrigérés			
1				10	- - - foies	131,5	kg	-
					- - - morceaux :			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
1				21	- - - - désossés	131,5	kg	-
1				29	- - - - non désossés	131,5	kg	-
1				90	- - - autres abats	131,5	kg	-
		0207.14	00		- - Morceaux et abats, congelés			
1				10	- - - foies	131,5	kg	-
					- - - morceaux :			
1				21	- - - - désossés	131,5	kg	-
1				29	- - - - non désossés	131,5	kg	-
1				90	- - - autres abats	131,5	kg	-
					- De dindes et dindons :			
1		0207.24	00	00	- - Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	131,5	kg	-
1		0207.25	00	00	- - Non découpés en morceaux, congelés	131,5	kg	-
		0207.26	00		- - Morceaux et abats, frais ou réfrigérés			
1				10	- - - foies	131,5	kg	-
					- - - morceaux :			
1				21	- - - - désossés	131,5	kg	-
1				29	- - - - non désossés	131,5	kg	-
1				90	- - - autres abats	131,5	kg	-
		0207.27			- - Morceaux et abats, congelés			
					.....			
			90		- - - autres :			
1				10	- - - - foies	131,5	kg	-
					- - - - morceaux :			
1				21	- - - - - désossés	131,5	kg	-
1				29	- - - - - non désossés	131,5	kg	-
1				90	- - - - autres abats	131,5	kg	-
					- De canards, d'oies ou de pintades :			
1		0207.32	00	00	- - Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	131,5	kg	-
		0207.33	00		- - Non découpés en morceaux, congelés			
1				10	- - - canards	131,5	kg	-
1				20	- - - oies	131,5	kg	-
1				90	- - - pintades	131,5	kg	-
					.....			
		0207.35	00		- - Autres, frais ou réfrigérés			
1				10	- - - foies	131,5	kg	-
					- - - morceaux :			
1				21	- - - - désossés	131,5	kg	-
1				29	- - - - non désossés	131,5	kg	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
1				90	- - - autres abats.....	131,5	kg	-
		0207.36			- - Autres, congelés			
					.....			
			90		- - - autres :			
					- - - - morceaux :			
1				11	- - - - - désossés.....	131,5	kg	-
1				19	- - - - - non désossés.....	131,5	kg	-
1				90	- - - - autres abats	131,5	kg	-
					.....			
	02.10				Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.			
					.....			
		0210.20			- Viandes de l'espèce bovine			
					.....			
1			11	00	- - - - non désossées.....	292	kg	-
					.....			
1			17	00	- - - - - autres	292	kg	-
					.....			
		0210.90			- Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats			
1			10	00	- - - viandes de l'espèce ovine et caprine.....	292	kg	
					.....			
					_____			
	04.02				Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.			
		0402.10			- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5%			
					.....			
1			12	00	- - - - - - écrémé en poudre	60	kg	-
					.....			
	04.04				Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs.			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
		0404.10			- Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants			
1			10	00	- - - frais, non concentré ni sucré	17,5	kg	-
					- - - conservé, concentré ou sucré :			
					.....			
1			21	00	- - - - - à l'état solide, conditionné en petits récipients pour la vente au détail et l'utilisation directe par le consommateur	17,5	kg	-
			29		- - - - - autres :			
1				10	- - - - - - autre qu'à l'état solide, conditionné pour la vente au détail	17,5	kg	-
1				20	- - - - - - autre qu'à l'état solide, non conditionné pour la vente au détail	17,5	kg	-
1				90	- - - - - - à l'état solide non conditionné pour la vente au détail	17,5	kg	-
					- - - - avec addition de sucre :			
					.....			
1			30	00	- - - - - - spécial dit "pour nourrissons" en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins	17,5	kg	-
					- - - - - - autres :			
1			41	00	- - - - - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg	17,5	kg	-
1			49	00	- - - - - - - autres.....	17,5	kg	-
					- - - - - autres qu'en poudre ou granulés :			
1			91	00	- - - - - - en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g et moins	17,5	kg	-
1			99	00	- - - - - - autres.....	17,5	kg	-
					.....			
	04.05				Beurre et autres matières grasses provenant du lait ; pâtes à tartiner laitières.			
		0405.10	00		- Beurre			
1				10	- - - d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84%	32,5	kg	-
1				90	- - - autre	32,5	kg	-
1		0405.20	00	00	.....			
1		0405.90	00	00	- Autres	17,5	kg	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
	04.06				Fromages et caillebotte.			
		0406.10			- Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte.			
					.....			
1			90	00	- - - autres	75	kg	-
		0406.20	00		- Fromages râpés ou en poudre, de tous types			
					- - - fromages à pâte pressée et cuite :			
1				10	- - - - destinés à la fabrication des fromages et importés directement par les industriels intéressés	75	kg	-
					- - - - autres :			
1				21	- - - - - d'une teneur minimum en matières grasses de 45% en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois	75	kg	-
1				29	- - - - - autres	75	kg	-
1				30	- - - fromages fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues	75	kg	-
1				40	- - - fromages à pâte persillée	75	kg	-
1				50	- - - fromages fondus	75	kg	-
1				90	- - - autres	75	kg	-
1		0406.30	00	00	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	75	kg	-
1		0406.40	00	00	- Fromages à pâte persillée	75	kg	-
		0406.90			- Autres fromages			
					- - - fromages à pâte pressée et cuite :			
1			11	00	- - - - destinés à la fabrication des fromages et importés directement par les industriels intéressés	17,5	kg	-
			19		- - - - autres :			
1				10	- - - - - d'une teneur minimum en matières grasses de 45% en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois	75	kg	-
1				90	- - - - - autres	75	kg	-
			90		- - - autres :			
1				10	- - - - fromages fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues	75	kg	-
					- - - - autres :			
1				91	- - - - - à pâte molle non cuite	75	kg	-
1				99	- - - - - autres	75	kg	-
	04.07	0407.00			Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					- - - œufs de volailles de basse- cour :			
1			10	00	- - - - œufs à couver [a]	54,5	kg	mille
					- - - - autres :			
1			21	00	- - - - - de poule	54,5	kg	mille
					.....			
	05.04	0504.00			Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé.			
					- - - non comestibles :			
3			10	00	- - - - caillettes de veaux, mêmes coupées	54,5	kg	-
					.....			
	07.14				Racines de manioc, d'arrow- root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets, moelle de sagoutier.			
					.....			
		0714.90			- Autres			
					.....			
1			98	00	- - - - autres	54,5	kg	-
	08.03	0803.00	00		Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches.			
1				10	- - - fraîches	54,5	kg	-
1				90	- - - sèches	54,5	kg	-
	08.04				Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.			
					.....			
1		0804.30	00	00	- Ananas	54,5	kg	-
1		0804.40	00	00	- Avocats	54,5	kg	-
					.....			

(a) aux conditions fixées par la réglementation en vigueur (voir arrêté ministériel du 16 Août 1957)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
	08.06				Raisins, frais ou secs.			
					.....			
		0806.20	00		- Secs			
1				10	- - - présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 Kg	54,5	kg	-
1				90	- - - autres	54,5	kg	-
					.....			
	08.08				Pommes, poires et coings, frais.			
		0808.10			- Pommes			
1			10	00	- - - pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 Septembre au 15 décembre	54,5	kg	-
			90		- - - autres :			
1				10	- - - - du 1er août au 31 décembre	54,5	kg	-
1				20	- - - - du 1er janvier au 31 mars	54,5	kg	-
1				90	- - - - du 1er avril au 31 juillet	54,5	kg	-
		0808.20			- Poires et coings			
					- - - poires :			
1			11	00	- - - - poires à poiré, présentées en vrac, du 1er Août au 31 Décembre	54,5	kg	-
			19		- - - - autres :			
1				10	- - - - - du 1er janvier au 31 juillet	54,5	kg	-
1				90	- - - - - du 1er août au 31 décembre	54,5	kg	-
1			90	00	- - - coings	54,5	kg	-
					.....			
	08.13				Fruits séchés autres que ceux des n°s 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre.			
					.....			
1		0813.20	00	00	- Pruneaux	54,5	kg	-
					.....			
		0813.50			- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre			
					.....			
			90		- - - autres :			
1				10	- - - - composés principalement de fruits à coques, même sans leurs coques ou décortiqués	54,5	kg	-
1				20	- - - - composés principalement de raisins	54,5	kg	-
1				30	- - - - composés principalement de bananes, ananas,			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					avocats, goyaves, mangues ou mangoustans	54,5	kg	-
1				40	- - - - autres, sans pruneaux	54,5	kg	-
1				90	- - - - autres	54,5	kg	-
					.....			
					_____			
	10.01				Froment (blé) et méteil.			
		1001.10			- Froment (blé) dur			
					.....			
1			19	00	- - - - autres [a]	54,5	kg	-
					.....			
		1001.90			- Autres			
					.....			
			19		- - - - autres :			
1				10	- - - - - froment (blé) tendre [a]	54,5	kg	-
1				90	- - - - - autres [a]	54,5	kg	-
					.....			
	10.03	1003.00			Orge.			
					.....			
1			19	00	- - - - autres [a]	37	kg	-
					.....			
	10.08				Sarrasin, millet et alpiste ; autres céréales.			
					.....			
		1008.90			- Autres céréales			
					.....			
1			19	00	- - - - - autres [a]	54,5	kg	-
					.....			
					_____			
	11.09	1109.00	00		Gluten de froment (blé), même à l'état sec.			
1				10	- - - non torréfié	54,5	kg	-
1				90	- - - torréfié	54,5	kg	-
					_____			
	12.06	1206.00			Graines de tournesol, même concassées.			
					- - - de semence :			
3			11	00	- - - - populations certifiées [a]	54,5	kg	-
					.....			
	12.07				Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.			

[a] Aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					.....			
		1207.40			- Graines de sésame			
					.....			
3			90	00	- - - autres	54,5	kg	-
					.....			
	12.08				Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.			
					.....			
		1208.90			- Autres			
3			10	00	- - - d'arachide	89,5	kg	-
					.....			
	15.09				Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
		1509.10	00		- Vierges			
3				10	- - - destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques et importées directement par les industriels intéressés	54,5	kg	-
3				90	- - - autres	54,5	kg	-
		1509.90			- Autres			
					- - - non durcies ni solidifiées :			
			10		- - - - ayant subi un processus de raffinage :			
3				10	- - - - - destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques et importées directement par les industriels intéressés	54,5	kg	-
					- - - - - obtenues par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupées d'huile d'olive vierge :			
3				21	- - - - - - en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kgs ou moins	54,5	kg	-
3				29	- - - - - - autres	54,5	kg	-
					- - - - - autres :			
3				91	- - - - - - en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kgs ou moins	54,5	kg	-
3				99	- - - - - - autres	54,5	kg	-
					- - - - autres :			
3			21	00	- - - - - destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques et importées directement par les			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					industriels intéressés	54,5	kg	-
			29		- - - - - autres :			
3				10	- - - - - - en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kgs ou moins	54,5	kg	-
3				90	- - - - - - autres	54,5	kg	-
					- - - autres :			
3			91	00	- - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs	54,5	kg	-
			99		- - - - autres :			
3				10	- - - - - destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs nets de produits	54,5	kg	-
3				90	- - - - - destinées à des usages industriels	54,5	kg	-
	15.10	1510.00			Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09.			
					.....			
3			11	00	- - - - - brutes	54,5	kg	-
3			19	00	- - - - - autres	54,5	kg	-
					- - - - autres :			
3			21	00	- - - - - brutes	54,5	kg	-
3			29	00	- - - - - autres	54,5	kg	-
					- - - autres :			
3			91	00	- - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs	54,5	kg	-
			99		- - - - autres :			
3				10	- - - - - destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs nets de produits	54,5	kg	-
3				90	- - - - - destinées à des usages industriels	54,5	kg	-
	15.11				.....			
					.....			
					_____			
	16.01	1601.00	00		Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					à base de ces produits.			
1				10	- - - de foie	54,5	kg	-
					- - - autres :			
1				91	- - - - saucisses et saucissons secs, non cuits	54,5	kg	-
1				99	- - - - autres	54,5	kg	-
					.....			
					_____			
	17.02				Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide ; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés.			
					- Lactose et sirop de lactose :			
		1702.11			- - Contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche			
					- - - à l'état solide :			
1				11 00	- - - - aromatisé ou additionné de colorants	17,5	kg	-
1				19 00	- - - - autres	17,5	kg	-
1				90 00	- - - autres	17,5	kg	-
		1702.19			- - Autres			
					- - - à l'état solide :			
1				11 00	- - - - aromatisé ou additionné de colorants	17,5	kg	-
1				19 00	- - - - autres	17,5	kg	-
1				90 00	- - - autres	17,5	kg	-
					.....			
		1702.90			- Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti)			
					.....			
5				22 00	.....			
5				27 00	- - - - - maltodextrines	17,5	kg	-
				28	- - - - - autres :			
					- - - - - - sucres et mélasses caramélisés :			
1				11	- - - - - - - déstinés à la fabrication de boissons ou de produits pharmaceutiques, importés directement par les industriels intéressés	32,5	kg	-
1				19	- - - - - - - autres	32,5	kg	-
1				20	- - - - - - sucres intervertis	32,5	kg	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
1				30	- - - - - - maltose présenté autrement qu'à l'état chimiquement pur	32,5	kg	-
1				90	- - - - - - autres	32,5	kg	-
					- - - autres :			
5			91	00	.....			
5			92	00	- - - - maltodextrine	17,5	kg	-
			98		- - - - autres :			
					- - - - - sucres et mélasses, caramélisés :			
1				11	- - - - - - destinés à la fabrication de boissons ou de produits pharmaceutiques, importés directement par les industriels intéressés	32,5	kg	-
1				19	- - - - - - autres	32,5	kg	-
					- - - - - succédanés du miel, même mélangés de miel naturel, substituts du miel (miel artificiel) :			
1				20	- - - - - - à base de sucre	32,5	kg	-
					- - - - - - à base de produits saccharins autre que le saccharose, dans une proportion :			
1				31	- - - - - - - supérieure à 10 %	32,5	kg	-
1				39	- - - - - - - égale ou inférieure à 10 %	32,5	kg	-
1				40	- - - - - sucres intervertis	32,5	kg	-
1				50	- - - - - maltose présenté autrement qu'à l'état chimiquement pur	32,5	kg	-
1				90	- - - - - autres	32,5	kg	-
	17.04				Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).			
					.....			
		1704.90			- Autres			
1			10	00	- - - extraits de réglisse contenant en poids plus de 10% de sucre, sans addition d'autres matières	54,5	kg	-
					.....			
					_____			
	19.02				Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé.			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					.....			
		1902.11	00		- - Contenant des oeufs			
1				10	- - - pâtes alimentaires de consommation courante	54,5	kg	-
1				20	- - - vermicelles de riz	54,5	kg	-
1				30	- - - pâtes de régime au gluten	54,5	kg	-
1				90	- - - autres	54,5	kg	-
		1902.19	00		- - Autres			
					- - - ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre :			
1				11	- - - - pâtes de régime au gluten	54,5	kg	-
1				19	- - - - autres	54,5	kg	-
					- - - autres :			
1				91	- - - - pâtes de régime au gluten	54,5	kg	-
1				99	- - - - autres	54,5	kg	-
		1902.20	00		- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)			
1				10	- - - farcies de viandes ou d'abats	54,5	kg	-
1				20	- - - farcies de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	54,5	kg	-
1				30	- - - farcies de crustacés et de mollusques, y compris les coquillages	54,5	kg	-
					- - - autres :			
1				91	- - - - cuites	54,5	kg	-
1				99	- - - - autres	54,5	kg	-
1		1902.30	00	00	- Autres pâtes alimentaires	54,5	kg	-
					.....			
					_____			
	21.06				Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.			
					.....			
		2106.90			- Autres			
					.....			
1			39	00	- - - - pour usages culinaires	54,5	kg	-
					.....			
			79		- - - - autres :			
1				10	- - - - - sucrées	54,5	kg	-
1				90	- - - - - non sucrées	54,5	kg	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					.....			
	22.04				Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09.			
1		2204.10	00	00	- Vins mousseux	54,5	L	litre
					.....			
		2204.21	00		- - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 L			
					- - - vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :			
1				10	- - - - vins en bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ainsi que vins autrement présentés ayant une surpression minimum de l'atmosphère et inférieure à 3 atmosphères, mesurée à la température de 20 °C	54,5	L	litre
					- - - - autres :			
1				20	- - - - - titrant 12° ou moins d'alcool acquis	54,5	L	litre
					- - - - - titrant plus de 12° et pas plus de 15° d'alcool acquis :			
1				31	- - - - - - vins (autres que les vins de liqueur et assimilés) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais	54,5	L	litre
1				39	- - - - - - vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais ou de jus de raisin frais	54,5	L	litre
					- - - - - titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis :			
1				41	- - - - - - vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseaux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou de jus de raisin frais	54,5	L	litre
1				49	- - - - - - vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais ou de jus de raisin frais	54,5	L	litre
					- - - - - titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis :			
1				51	- - - - - - vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					exclusivement de la fermentation des raisins frais ou de jus de raisin frais	54,5	L	litre
1				59	- - - - - - vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais ou de jus de raisin frais	54,5	L	litre
1				70	- - - - - titrant plus de 22° d'alcool acquis.....	54,5	L	litre
					- - - autres :			
1				91	- - - - avec addition de sucre	54,5	L	L.alc.pur
1				99	- - - - sans addition de sucre.....	54,5	L	L.alc.pur
		2204.29	00		- - Autres			
					- - - vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :			
1				10	- - - - vins en bouteilles fermées par un "bouchon" champignon maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ainsi que vins autrement présentés ayant une surpression minimum de 1 atmosphère et inférieure à 3 atmosphères, mesurée à la température de 20 °C	54,5	L	litre
					- - - - autres :			
1				20	- - - - - titrant 12° ou moins d'alcool acquis	54,5	L	litre
					- - - - - titrant plus de 12° et pas plus de 15° d'alcool acquis :			
1				31	- - - - - - vins (autres que les vins de liqueur et assimilés) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais	54,5	L	litre
1				39	- - - - - - vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais ou de jus de raisin frais	54,5	L	litre
					- - - - - titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis :			
1				41	- - - - - - vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseaux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou de jus de raisin frais	54,5	L	litre
1				49	- - - - - - vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais ou de jus de raisin frais	54,5	L	litre
					- - - - - titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis :			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
1				51	- - - - - - vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou de jus de raisin frais	54,5	L	litre
1				59	- - - - - - vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais ou de jus de raisin frais	54,5	L	litre
1				70	- - - - - titrant plus de 22° d'alcool acquis.....	54,5	L	litre
					- - - autres :			
1				91	- - - - avec addition de sucre	54,5	L	L.alc.pur
1				99	- - - - sans addition de sucre.....	54,5	L	L.alc.pur
					.....			

	23.06				Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.			
					.....			
		2306.90			- Autres			
1			10	00	- - - grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive	54,5	kg	-
					- - - autres :			
1			20	00	.....			
					.....			
	23.07				.....			
					.....			
	23.09				Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.			
					.....			
		2309.90			- Autres			
					.....			
1			90	00	- - - autres.....	54,5	kg	-

4	25.02	2502.00	00	00	Pyrites de fer non grillées	17,5	kg	-
					.....			
4	25.27	2527.00	00	00	Cryolithe naturelle ; chiolite naturelle	17,5	kg	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					.....			
					_____			
	28.15				Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique) ; peroxydes de sodium ou de potassium.			
					.....			
		2815.20	00		- Hydroxyde de potassium (potasse caustique)			
5				10	- - - potasse caustique solide	32,5	kg	-
					.....			
	28.29				Chlorates et perchlorates ; bromates et perbromates ; iodates et periodates.			
					- Chlorates :			
5		2829.11	00	00	- - De sodium	17,5	kg	-
					.....			
	28.35				Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites), phosphates et polyphosphates.			
					.....			
5		2835.23	00	00	- - De trisodium	17,5	kg	-
					.....			
	28.47	2847.00	00		Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée.			
5				10	- - - solide	10	kg	-
5				90	- - - autres	10	kg	-
					.....			
					_____			
	29.04				Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés.			
		2904.10	00		- Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques			
5				10	- - - aromatiques	10	kg	-
5				90	- - - autres	10	kg	-
		2904.20			- Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés			
			10		- - - mono- dinitrotoluènes et trinitrotoluènes :			
5				10	- - - - trinitrotoluènes	10	kg	-
5				90	- - - - mono- , dinitrotoluènes	10	kg	-
			90		- - - autres :			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
5				10	- - - - dinitronaphtalènes	10	kg	-
5				20	- - - - trinitrobutymétaxylène	10	kg	-
5				30	- - - - dinitrobutylparacymène	10	kg	-
5				90	- - - - autres	10	kg	-
		2904.90	00		- Autres			
					- - - dérivés sulfonés :			
5				11	- - - - aromatiques	10	kg	-
5				19	- - - - autres	10	kg	-
5				20	- - - dérivés sulfohalogénés	10	kg	-
					- - - dérivés nitrohalogénés :			
5				31	- - - - trichloronitrométhane (chloropicrine)	10	kg	-
5				39	- - - - autres	10	kg	-
5				80	- - - autres dérivés mixtes	10	kg	-
					.....			
	29.05				Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
					.....			
5		2905.45	00	00	- - Glycérol	32,5	kg	-
					.....			
	29.14				Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
					.....			
5		2914.11	00	00	- - Acétone	25	kg	-
					.....			
	29.21				Composés à fonction amine.			
					- Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :			
5		2921.11	00	00	- - Mono- , di - ou triméthylamine et leurs sels	10	kg	-
5		2921.12	00	00	- - Diéthylamine et ses sels	10	kg	-
		2921.19	00		- - Autres			
5				10	- - - triéthylamine et ses sels	10	kg	-
5				20	- - - isopropylamine et ses sels	10	kg	-
					- - - bis (2- chloroéthyl) éthylamine ; chlorméthine (DCI) (bis (2- chloroéthyl) méthylamine) ; trichlorméthine (DCI) (tris (2- chloroéthyl) amine) et amines de N,N- dialkyl (méthyl, éthyl, n- propyl ou isopropyl) 2- chloroéthyle et leurs sels protonés :			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
5				31	- - - - bis (2- chloroéthyl) éthylamine	10	kg	-
5				32	- - - - chlorméthine (DCI) (bis (2- chloroéthyl) méthylamine)	10	kg	-
5				33	- - - - trichlorméthine (DCI) (tris (2- chloroéthyl) amine)	10	kg	-
5				39	- - - - amines de N,N- dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) 2- chloroéthyle et leurs sels protonés	10	kg	-
5				90	- - - autres	10	kg	-
					- Polyamines acycliques et leurs dérivés ; sels de ces produits :			
5		2921.21	00	00	- - Ethylènediamine et ses sels	10	kg	-
5		2921.22	00	00	- - Hexaméthylènediamine et ses sels	10	kg	-
5		2921.29	00	00	- - Autres	10	kg	-
		2921.30	00		- Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits			
5				10	- - - cyclohexylamine, N- diméthylcyclohexylamine, et leurs sels	10	kg	-
5				90	- - - autres	10	kg	-
					- Monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :			
5		2921.41	00	00	- - Aniline et ses sels	10	kg	-
		2921.42	00		- - Dérivés de l'aniline et leurs sels			
5				10	- - - trinitroanilines, tétranitroanilines	10	kg	-
5				90	- - - autres	10	kg	-
5		2921.43	00	00	- - Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits	10	kg	-
		2921.44	00		- - Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits			
5				10	- - - hexanitrodiphénylamine (hexyl)	10	kg	-
5				90	- - - autres	10	kg	-
		2921.45	00		- - 1- Naphtylamine (alpha- naphtylamine), 2-naphtylamine (bêtanaphtylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits			
5				10	- - - bêta- naphtylamine et ses sels	10	kg	-
5				90	- - - autres	10	kg	-
		2921.49	00		- - Autres			
5				10	- - - tétranitromonométhylanilin (tétryl)	10	kg	-
5				20	- - - xylidines, leurs dérivés halogénés, sulfonés,			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					nitrés, nitrosés, et leurs sels	10	kg	-
					- - - amfétamine (DCI) ; benzfétamine (DCI) ; dexamfétamine (DCI) ; etilamfétamine (DCI) ; fencamfamine (DCI) ; léfétamine (DCI) ; lévamfétamine (DCI) ; méfénorex (DCI) et phentermine (DCI) :			
5				31	- - - - amfétamine (DCI).....	10	kg	-
5				32	- - - - benzfétamine (DCI).....	10	kg	-
5				33	- - - - dexamfétamine (DCI).....	10	kg	-
5				34	- - - - etilamfétamine (DCI).....	10	kg	-
5				35	- - - - fencamfamine (DCI).....	10	kg	-
5				36	- - - - léfétamine (DCI).....	10	kg	-
5				37	- - - - lévamfétamine (DCI).....	10	kg	-
5				38	- - - - méfénorex (DCI)	10	kg	-
5				39	- - - - phentermine (DCI).....	10	kg	-
5				90	- - - autres.....	10	kg	-
					- Polyamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :			
5		2921.51	00	00	- - o- , m- , p- Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés ; sels de ces produits.....	10	kg	-
		2921.59	00		- - Autres			
5				10	- - - alkyphénylène diamines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels...	10	kg	-
5				20	- - - benzidines et ses homologues, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels...	10	kg	-
5				30	- - - acide diaminostilbène disulfonique et ses sels	10	kg	-
5				90	- - - autres.....	10	kg	-
					.....			
	29.37				Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse; leurs dérivés utilisés principalement comme hormones; autres stéroides utilisés principalement comme hormones.			
					.....			
					Autres hormones et leurs dérivés; autres stérodes utilisés principalement comme hormones :			
		2937.91	00		- - Insuline et ses sels			
5				10	- - - insuline.....	17,5	kg	g net
5				90	- - - sels d'insuline	2,5	kg	g net

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
5		2937.92	00	00	.....			
					.....			
					_____			
	32.04				Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie.			
					- Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de ces matières colorantes :			
5		3204.11	00	00	- - Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants.....	10	kg	-
					.....			
5		3204.13	00	00	- - Colorants basiques et préparations à base de ces colorants.....	10	kg	-
5		3204.14	00	00	- - Colorants directs et préparations à base de ces colorants.....	10	kg	-
5		3204.15	00	00	- - Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants.....	10	kg	-
5		3204.16	00	00	- - Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants.....	10	kg	-
5		3204.17	00	00	- - Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants.....	10	kg	-
		3204.19			- - Autres, y compris les mélanges de matières colorantes de plusieurs des n°s 3204.11 à 3204.19			
5			10	00	- - - carotènes	10	kg	-
5			90	00	- - - autres.....	10	kg	-
5		3204.20	00	00	- Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents	10	kg	-
5		3204.90	00	00	- Autres	10	kg	-
					.....			
	32.06				Autres matières colorantes; préparations visées à la			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					Note 3 du présent Chapitre, autres que celles des n°s 32.03, 32.04 ou 32.05; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie.			
					- Pigments et préparations à base de dioxyde de titane :			
5		3206.11	00	00	- - Contenant en poids 80% ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche	10	kg	-
5		3206.19	00	00	- - Autres	10	kg	-
5		3206.20	00	00	- Pigments et préparations à base de composés du chrome	10	kg	-
5		3206.30	00	00	- Pigments et préparations à base de composés du cadmium	10	kg	-
					- Autres matières colorantes et autres préparations :			
5		3206.41	00	00	- - Outremer et ses préparations	10	kg	-
5		3206.42	00	00	- - Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc	10	kg	-
5		3206.43	00	00	- - Pigments et préparations à base d'hexacyanoferrates (ferrocyanures ou ferricyanures)		10	kg -
		3206.49	00		- - Autres			
					- - - autres matières colorantes :			
5				11	- - - - noirs minéraux non dénommés ni compris ailleurs	10	kg	-
5				19	- - - - extraits de cassel et produits similaires	10	kg	-
					- - - - pigments à base de chromates de plomb, de baryum, de zinc ou de strontium :			
5				21	- - - - - rouges de molybdène	10	kg	-
5				29	- - - - - autres	10	kg	-
					- - - - autres :			
5				31	- - - - - magnétite	10	kg	-
5				39	- - - - - autres	10	kg	-
5				90	- - - préparations visées à la note 3 du présent chapitre	10	kg	-
5		3206.50	00	00	- Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores	10	kg	-
					.....			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
	33.01				Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes ; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous- produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.			
					.....			
		3301.25			- - D'autres menthes			
					.....			
5			90	00	- - - déterpénées.....	32,5	kg	-
					.....			
		3301.29			- - Autres:			
					- - - non déterpénées :			
5			11	00	.....			
5			13	00	- - - - d'ylang-ylang	32,5	kg	-
			18		- - - - autres :			
5				11	- - - - - de girofle	40	kg	-
5				12	- - - - - de niaouli.....	40	kg	-
					- - - - - de rose :			
5				21	- - - - - - liquide	40	kg	-
5				29	- - - - - - concrète.....	40	kg	-
5				30	- - - - - - de romarin.....	40	kg	-
5				50	- - - - - - de myrte	40	kg	-
5				70	- - - - - - autres.....	40	kg	-
5			90	00	.....			
					.....			
	33.02				Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie ; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons.			
		3302.10			- Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons			
					.....			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
5			20	00	.....			
5			30	00	- - - autres, arômes de menthe.....	17,5	kg	-
5			80	00	- - - autres.....	40	kg	-
5		3302.90	00	00	- Autres	32,5	kg	-
					.....			
	33.07				Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes.			
					.....			
		3307.90			- Autres			
					.....			
8			39	00	.....			
8			40	00	- - - produit d'entretien des verres de contact et des yeux artificiels	25	kg	-
8			80	00	- - - autres.....	50	kg	-

	34.02				Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio- actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01.			
					- Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail :			
		3402.11			- - Anioniques			
8			10	00	- - - alkyle benzen sulfonate.....	40	kg	-
8			90	00	- - - autres.....	10	kg	-
8		3402.12	00	00	- - Cationiques.....	10	kg	-
8		3402.13	00	00	- - Non- ioniques.....	10	kg	-
8		3402.19	00	00	- - Autres.....	10	kg	-
8		3402.20	00	00	- Préparations conditionnées pour la vente au détail	40	kg	-
		3402.90			- Autres			
					- - - préparations tensio- actives :			
8			11	00	- - - - prémix ou mélange d'alcool gras éthoxylé, de			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					diglycolether et de sulfonate sodique de paraffine, contenant des traces (moins de 1%) d'acide gras ...	10	kg	-
8			19	00	- - - - autres.....	40	kg	-
			90		- - - préparations pour lessives :			
8				10	- - - - sans substances organiques.....	40	kg	-
8				90	- - - - autres.....	40	kg	-
	34.03				Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants)et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.			
					- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux			
		3403.11			- - Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières			
					- - - préparations antirouille ou anticorrosion :			
5			11	00	- - - - présentées sous formes d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins	10	kg	-
			19		- - - - autres :			
5				10	- - - - - préparations antirouille contenant des amines comme éléments actifs.....	10	kg	-
5				90	- - - - - autres	10	kg	-
5			90	00	- - - autres.....	10	kg	-
		3403.19			- - Autres			
					- - - préparations pour le dégrippage des écrous :			
5			11	00	- - - - présentées sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 Kg ou moins	10	kg	-
			19		- - - - autres :			
5				10	- - - - - préparations contenant des amines comme éléments actifs	10	kg	-
5				90	- - - - - autres	10	kg	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
5			90	00	- - - autres.....	10	kg	-
					- Autres :			
5		3403.91	00	00	- - Préparations pour le traitement des matières textiles,du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	10	kg	-
		3403.99			- - Autres			
5			10	00	- - - préparations anti- adhésives à base de stéarate de zinc et de silicates, en poudre, et préparations liquides pour démoulage à base de silicones, en emballages d'un contenu net de plus de un kg	10	kg	-
5			90	00	- - - autres.....	10	kg	-
	34.04				Cires artificielles et cires préparées.			
		3404.10	00		- De lignite modifié chimiquement			
5				10	- - - préparées non émulsionnées et sans solvant...	32,5	kg	-
5				90	- - - autres, y compris celles solubles dans l'eau ...	32,5	kg	-
					.....			
	34.05				Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres,nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n° 34.04.			
					.....			
8		3405.40	00	00	- Pâtes, poudres et autres préparations à récurer....	40	kg	-
					.....			
	35.07				Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs.			
5		3507.10	00	00	- Présure et ses concentrats	10	kg	-
		3507.90			- Autres			
					- - - enzymes :			
5			11	00	- - - - protéolytiques, cellulytiques, amylolytiques	10	kg	-
			19		- - - - autres :			
5				10	- - - - - pepsine.....	10	kg	-
5				90	- - - - - autres	10	kg	-
1			20	00	- - - préparations alimentaires enzymatiques	10	kg	-
					- - - autres :			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
5			91	00	- - - - présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 Kg ou moins	10	kg	-
5			93	00	- - - - autres, préparations oenologiques et préparations similaires pour la clarification et la conservation des boissons fermentées	10	kg	-
5			98	00	- - - - autres.....	10	kg	-

	37.03				Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés.			
		3703.10			- En rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm			
5			10	00	- - - pour la reproduction de documents, de dessins techniques et similaires.....	10	kg	-
			90		- - - autres :			
5				10	- - - - pour images polychromes.....	10	kg	-
5				90	- - - - pour images monochromes.....	10	kg	-
		3703.20			- Autres, pour la photographie en couleurs (polychrome)			
5			10	00	- - - pour la reproduction de documents, de dessins techniques et similaires.....	10	kg	-
5			90	00	- - - autres.....	10	kg	-
		3703.90			- Autres			
5			10	00	- - - pour la reproduction de documents, de dessins techniques et similaires.....	10	kg	-
5			90	00	- - - autres.....	10	kg	-
					.....			

	38.08				Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, méches et bougies soufrés et papier tue-mouches.			
		3808.10			- Insecticides			
			10		- - - présentés sous forme d'articles ou dans les			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
5			30	00	- - - grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	10	kg	-
		3905.99			- - Autres			
5			30	00	- - - - grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	10	kg	-
					.....			
5			99	00	- - - - grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	10	kg	-
	39.06				Polymères acryliques sous formes primaires.			
		3906.10			- Polyméthacrylate de méthyle			
5			90	00	- - - grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	10	kg	-
		3906.90			- Autres			
5			19	00	- - - - grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	10	kg	-
					.....			
5			99	00	- - - - grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	10	kg	-
					.....			
	39.08				Polyamides sous formes primaires.			
		3908.10			- Polyamide- 6, - 11, - 12, - 6,6, - 6,9, - 6,10 ou - 6,12			
5					.....			
5			90	00	- - - grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	10	kg	-
		3908.90			- Autres			
5			90	00	- - - grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	10	kg	-
					.....			
5	39.10	3910.00	00	00	Silicones sous formes primaires	10	kg	-
					.....			
	39.13				Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					formes de vente au détail ou en emballages immédiats de 1 kg ou moins :			
5				10	- - - - sous forme d'aérosols	50	kg	-
5				90	- - - - autres	50	kg	-
5			20	00	- - - autres, antimite pour matières et produits textiles	10	kg	-
5			80	00	- - - autres	25	kg	-
		3808.20			.....			
					.....			
	38.09				Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs.			
		3809.10			- A base de matières amylacées			
			10		- - - parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires :			
5				10	- - - - parements préparés et apprêts prépapés	10	kg	-
5				90	- - - - préparations pour le mordançage	10	kg	-
					- - - autres :			
5			91	00	- - - - présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins	10	kg	-
5			99	00	- - - - autres	10	kg	-
					- Autres :			
		3809.91			- - Des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires			
			10		- - - parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage :			
5				10	- - - - parements préparés et apprêts prépapés	10	kg	-
5				90	- - - - préparations pour le mordançage	10	kg	-
					- - - autres :			
5			91	00	- - - - présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins	10	kg	-
5			99	00	- - - - autres.....	10	kg	-
					.....			
	38.11				Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anti- corrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales.			
					.....			
		3811.90			- Autres			
			10		- - - pour huiles minérales :			
5				10	- - - - pour fuel.....	17,5	kg	-
5				90	- - - - autres :	25	kg	-
					- - - autres :			
5			91	00	.....			
					.....			
					_____			
	39.02				Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires.			
		3902.10			- Polypropylène			
					.....			
5			90	00	- - - grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler).....	10	kg	-
					.....			
	39.05				Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires.			
					.....			
		3905.30			- Alcools polyvinyliques, même contenant des groupes acétate non hydrolysés			
					.....			
5			90	00	- - - grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler).....	10	kg	-
					- Autres :			
		3905.91			- - Copolymères			
					.....			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
5			30	00	- - - grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	10	kg	-
		3905.99			- - Autres			
5			30	00	- - - - grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	10	kg	-
5			99	00	- - - - grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	10	kg	-
	39.06				Polymères acryliques sous formes primaires.			
		3906.10			- Polyméthacrylate de méthyle			
5			90	00	- - - grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	10	kg	-
		3906.90			- Autres			
5			99	00	- - - - grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	10	kg	-
	39.08				Polyamides sous formes primaires.			
		3908.10			- Polyamide- 6, - 11, - 12, - 6,6, - 6,9, - 6,10 ou - 6,12			
5					.....			
5			90	00	- - - grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	10	kg	-
		3908.90			- Autres			
5			90	00	- - - grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	10	kg	-
5	39.10	3910.00	00	00	Silicones sous formes primaires	10	kg	-
	39.13				Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.			
5		3913.10	00	00	- Acide alginique, ses sels et ses esters.....	10	kg	-
		3913.90			- Autres			
5			10	00	- - - matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc...).....	10	kg	-
5			20	00	- - - dérivés chimiques du caoutchouc naturel	10	kg	-
5			90	00	- - - autres.....	10	kg	-
					.....			
	39.20				Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support.			
					.....			
		3920.73	00		- - En acétate de cellulose			
					.....			
5				20	.....			
5				30	- - - autres, d'une épaisseur supérieure ou égale à 0,75 mm.....	10	kg	-
5				80	- - - autres.....	50	kg	-
					.....			
		3920.79	00		.....			
					.....			
	39.21				Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques.			
					.....			
		3921.19			- - En autres matières plastiques:			
					.....			
			19		- - - - autres :			
					.....			
5				90	.....			
					- - - en produits de polymérisation et copolymérisation :			
5			21	00	- - - - bandes en polyéthylène, microporeuses, contenant de la silice amorphe, même nervurée d'une largeur de 100 mm à 1250 mm.....	32,5	kg	-
			29		- - - - autres :			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
5				11	- - - - - en polyéthylène	50	kg	-
5				12	- - - - - en polypropylène.....	50	kg	-
5				13	- - - - - en polytétrahaloéthylènes.....	50	kg	-
5				14	- - - - - en polysulfohaloéthylènes.....	50	kg	-
5				15	- - - - - en chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,50 mm.....	50	kg	-
5				16	- - - - - en chlorure de polyvinylidène, copolymères ou chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle d'une épaisseur supérieure à 0,50 mm.....	50	kg	-
5				19	- - - - - en polyisobutylène	50	kg	-
					- - - - - en acétate de polyvinyle, d'une épaisseur :			
5				21	- - - - - - inférieure ou égale à 0,50 mm.....	50	kg	-
5				29	- - - - - - supérieure à 0,50 mm.....	50	kg	-
5				30	- - - - - en alcools, acétals, éthers et autres dérivés polyvinyliques.....	50	kg	-
					- - - - - en polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques, d'une épaisseur :			
5				41	- - - - - - inférieure ou égale à 0,50 mm.....	50	kg	-
5				42	- - - - - - supérieure à 0,50 mm et inférieure ou égale 2 mm	50	kg	-
5				49	- - - - - - supérieure à 2 mm.....	50	kg	-
5				50	- - - - - en résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone- indène.....	50	kg	-
			30		....			
	40.09				Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple).			
					.....			
		4009.30			- Renforcés seulement de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles, sans accessoires			
5			10	00	- - - tuyau présenté en rouleau, d'un diamètre intérieur de 3,2 mm et un diamètre extérieur de 10			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					mm,constitué de deux tuyaux concentriques en caoutchouc avec renfort intermédiaire en matière textile tressée	32,5	kg	-
			90		- - - autres :			
5				10	- - - - tressés	50	kg	-
5				90	- - - - non tressés	50	kg	-
		4009.40			.....			
		4009.50			- Avec accessoires			
5			10	00	- - - tuyau d'un diamètre intérieur de 3,2 mm et un diamètre extérieur de 10 mm, constitué de deux tuyaux concentriques en caoutchouc avec renfort intermédiaire en matière textile tressée	40	kg	-
			90		- - - autres :			
5				10	- - - - non combinés avec d'autres matières	50	kg	-
5				20	- - - - combinés avec des matières textiles tressées, sans armature métallique	50	kg	-
5				30	- - - - combinés avec des matières textiles tressées, avec armature métallique	50	kg	-
5				40	- - - - combinés avec des matières textiles non tressées, sans armature métallique	50	kg	-
5				50	- - - - combinés avec des matières textiles non tressées, avec armature métallique	50	kg	-
5				60	- - - - combinés avec d'autres matières que les matières textiles, sans armature métallique	50	kg	-
5				90	- - - - combinés avec d'autres matières que les matières textiles, avec armature métallique	50	kg	-
	40.10				.....			
					.....			
	40.11				Pneumatiques neufs, en caoutchouc.			
					.....			
7		4011.30	00	00	- Des types utilisés pour avions	17,5	u	N
					.....			
	48.05				Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvraison complémentaire ou de traitements autres			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					que ceux stipulés dans la Note 2 du présent chapitre.			
					.....			
5		4805.50			- Papier et carton feutre, papier et carton laineux			
			10	00	- - - papiers et cartons feutre d'un poids au m^2 supérieur ou égal à 270g et inférieur ou égal à 600g, présentés en bobine d'une largeur de 1 m.....	17,5	kg	-
5			90	00	- - - autres.....	25	kg	-
		4805.60			.....			
					.....			
	48.11				Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n°s 48.03, 48.09 ou 48.10.			
					.....			
		4811.39			- - Autres			
					.....			
5			50	00	.....			
5			60	00	- - - - carton contre-collé à une mince feuille d'alluminium recouverte d'une pellicule en matière plastique, d'un poids égal ou supérieur à 250 gr/m^2	32,5	kg	-
5			90	00	- - - autres, y compris le calque imprégné.....	50	kg	-
					.....			
		4811.90			- Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose			
					.....			
5			21	00	.....			
5			29	00	.....			
					.....			
	48.23				Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.			
					.....			
		4823.90			- Autres			
					.....			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
5			13	00	.....			
5			15	00	- - - - nappes de fibres de cellulose d'une largeur de 140 mm à 145 mm	17,5	kg	-
5			18	00	- - - - autres.....	50	kg	-
					- - - ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose :			
					.....			
					_____			
	56.03				Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.			
					- De filaments synthétiques ou artificiels :			
		5603.11			- - D'un poids n'excédant pas 25 g/m2			
					.....			
8			21	00	.....			
8			23	00	- - - - autres, en fibres d'alcool polyvinilique	10	kg	-
8			27	00	- - - - autres.....	40	kg	-
8			90	00	.....			
		5603.12			.....			
8			21	00	.....			
8			23	00	- - - - autres, en fibres d'alcool polyvinilique	10	kg	-
8			27	00	- - - - autres.....	40	kg	-
8			90	00	.....			
		5603.13			.....			
8			21	00	.....			
8			23	00	- - - - autres, en fibres d'alcool polyvinilique	10	kg	-
8			27	00	- - - - autres.....	40	kg	-
8			90	00	.....			
		5603.14			.....			
					.....			
					_____			
	65.06				Autres chapeaux et coiffures, même garnis.			
					.....			
		6506.91	00		- - En caoutchouc ou en matière plastique			
					.....			
8				90	- - - en matières plastiques.....	40	kg	N
					.....			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
	68.06				Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n°s 68.11, 68.12 ou du Chapitre 69.			
5		6806.10	00	00	- Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux	10	kg	-
		6806.20			- Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux			
					.....			
5			90	00	- - - autres	10	kg	-
5		6806.90	00	00	- Autres	10	kg	-
					.....			
	68.12				Amiante (asbeste) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des n°s 68.11 ou 68.13.			
		6812.10	00		- Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium			
5				10	- - - amiante travaillé (fibres cardées, teintes etc...)	10	kg	-
5				90	- - - mélanges	10	kg	-
		6812.20	00		- Fils			
					- - - en amiante :			
5				11	- - - - fils avec âme en acier	10	kg	-
5				19	- - - - autres	10	kg	-
5				90	- - - autres	10	kg	-
		6812.30	00		- Cordes et cordons, tressés ou non			
5				10	- - - en amiante	10	kg	-
5				90	- - - autres	10	kg	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					.....			
	70.15				Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement ; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres.			
		7015.10	00		- Verres de lunetterie médicale			
5				10	- - - en feuilles	10	kg	-
5				90	- - - autres	10	kg	-
		7015.90	00		- Autres			
5				10	- - - bruts	10	kg	-
5				90	- - - autres	10	kg	-
					.....			
	72.25				Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus.			
					.....			
		7225.11	00		- - A grains orientés			
					- - - laminés à chaud, de section rectangulaire, d'une épaisseur minimum de 1,50 mm, présentés en bobines d'un poids minimum de 500 kg :			
5				11	- - - - d'une largeur de moins de 1,50 m destinés au relaminage	10	kg	-
5				19	- - - - autres	10	kg	-
					- - - autres :			
5				91	- - - - présentant une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt	10	kg	-
5				99	- - - - autres	10	kg	-
					.....			
	73.11	7311.00			Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier.			
					.....			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
7			60	00	.....			
7			71	00	- - - réservoirs-citernes équipés de motopompe, d'article de robinetterie, d'appareils de contrôle (manomètre par exemple), avec tuyauterie d'alimentation, de retour et de distribution, l'ensemble étant monté sur un socle fixe.....	2,5	kg	-
7			73	00	- - - réservoirs-citernes cylindriques renforcés d'une coque extérieure indissociable en matière plastique	2,5	kg	-
			79		- - - autres :			
7				10	- - - - d'une capacité inférieure à 1000 litres.....	50	kg	-
7				90	- - - - d'une capacité égale ou supérieure à 1000 litres	50	kg	-
	73.12				.....			
					.....			
	73.18				Vis, boulons, écrous, tire- fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier.			
					- Articles filetés :			
					.....			
		7318.16			- - Ecrous			
5			10	00	.....			
5			20	00	- - - ferrures spéciales en acier, à double filetage, dites "embases" utilisées dans la fabrication des bouteilles à gaz liquéfié (écrous à "embases")	32,5	kg	-
			80		- - - autres :			
5				10	- - - - décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	50	kg	-
5				90	- - - - autres.....	50	kg	-
		7318.19			.....			
					.....			
		7318.29			- - Autres			
5			10	00	.....			
5			20	00	- - - ébauches des écrous à "embases" du n° 7318.16.20.00.....	32,5	kg	-
			80		- - - autres :			
5				10	- - - - décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	50	kg	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
5				90	- - - - autres.....	50	kg	-
	73.19				.....			
					.....			
	73.26				Autres ouvrages en fer ou en acier.....			
					.....			
		7326.90			- Autres			
					.....			
			20		- - - fonds de réservoirs, fonds de citernes et fonds pouvant servir exclusivement pour la fabrication des chaudières et des réservoirs :			
					.....			
8				90	.....			
7			40	00	.....			
					.....			
	74.03				Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute.			
					.....			
5		7403.11	00	00	- - Cathodes et sections de cathodes	10	kg	-
					.....			
5		7403.13	00	00	- - Billettes	10	kg	-
					.....			
	74.04	7404.00	00		Déchets et débris de cuivre.			
4				12	- - - de cuivre non allié.....	10	kg	-
					- - - de cuivre allié :			
4				93	- - - - à 10% ou plus de zinc.....	10	kg	-
4				97	- - - - autres.....	10	kg	-
					.....			
	84.72				Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer où à agrefer, par exemple).			
					.....			
		8472.90			- Autres			
7			10	00	- - - machines à compter les pièces de monnaie.....	2,5	u	N

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
			90		- - - autres :			
7				10	- - - - machines à authentifier les chèques.....	40	u	N
7				90	- - - - autres.....	40	u	-
	84.73				.....			
					.....			
	84.76				Machines automatiques de vente de produits (timbres- poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie.			
					- Machines automatiques de vente de boissons :			
7		8476.21	00	00	- - Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	2,5	u	-
					.....			
7		8476.81	00	00	- - Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	2,5	u	-
					.....			
		8476.90			- Parties			
7			10	00	- - - dispositif d'alimentation en pièces de monnaie ou autres moyens de paiement (jetons, cartes .....programmées, par exemple) de machines automatiques de vente de produits.....	2,5	kg	-
7			90	00	- - - autres.....	40	kg	-
	84.77				.....			
					.....			
	84.81				Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.			
					.....			
		8481.80			- Autres articles de robinetterie et organes similaires			
					.....			
					.....			
5			95	00	- - - - valves complètes pour aérosols	25	kg	-
5			98	00	- - - - autres.....	50	kg	-
					.....			
		8481.90			.....			
					.....			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
	85.04				Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs.			
					.....			
		8504.90			- Parties			
8			10	00	.....			
7			20	00	- - - en ruban d'acier magnétique enroulé en spires jointives ("noyau" de transformateur) avec coquilles en matière plastique	17,5	kg	-
			80		- - - autres :			
7				10	- - - - pour transformateurs, bobines de réactance et selfs	32,5	kg	-
7				90	- - - - pour convertisseurs statiques	32,5	kg	-
	85.05				.....			
					.....			
	85.12				Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 85.39), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles.			
					.....			
		8512.20	00		- Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle			
					- - - appareils d'éclairage pour motocycles et autres véhicules automobiles :			
8				11	- - - - pour motocycles	32,5	u	-
8				19	- - - - autres	25	u	-
8				90	. .....			
					.....			
	85.39				Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits "phares et projecteurs scellés" et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc.			
		8539.10			- Articles dits "phares et projecteurs scellés"			
					- - - pour motocycles et autres véhicules automobiles :			
8			11	00	- - - - pour motocycles	32,5	u	-
8			19	00	- - - - autres	25	u	-

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					- - - autres :			
8			91	00	.....			
					.....			
	87.04				Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.			
					.....			
		8704.23			- - D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes			
			10		- - - importés à l'état démonté, sous la forme d'élements C.K.D., destinés aux chaînes de montage agréées à cette fin par le gouvernement à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre :			
					.....			
7				90	.....			
7			20	00	- - - équipés d'une citerne en aluminium d'une capacité supérieure ou égale à 15m³	2,5	u	N
			80		- - - autres :			
7				10	- - - - châssis de véhicules automobiles comportant une cabine	40	u	N
					- - - - autres :			
					- - - - - avec moteur d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm³ :			
					- - - - - - camions–citernes :			
7				21	- - - - - - - neufs	40	u	N
7				29	- - - - - - - usagés	40	u	N
7				30	- - - - - - camions automobiles spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio- activité	40	u	N
					- - - - - - autres :			
7				41	- - - - - - - neufs	40	u	N
7				49	- - - - - - - usagés	40	u	N
					- - - - - avec moteur d'une cylindrée égale ou supérieure à 3.000 cm³ :			
					- - - - - - camions- citernes :			
7				51	- - - - - - - neufs	40	u	N
7				59	- - - - - - - usagés	40	u	N
7				60	- - - - - - camions spécialement conçus pour le			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					transport des produits à forte radio- activité	40	u	N
					- - - - - - autres :			
7				91	- - - - - - - neufs	40	u	N
7				99	- - - - - - - usagés	40	u	N
					- Autres, à moteur à piston à allumage par étincelles:			
		8704.31			.....			
					.....			
	87.16				Remorques et semi- remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties.			
					.....			
		8716.31			- - Citernes			
					.....			
7			19	00	.....			
7			20	00	- - - autres, en acier inoxydable.....	2,5	u	N
					- - - autres :			
7			91	00	.....			
			98		- - - - autres :			
7				10	- - - - - neufs	32,5	u	N
7				90	- - - - - usagés	32,5	u	N
		8716.39			.....			
					.....			
		8716.40			- Autres remorques et semi- remorques			
					.....			
7			19	00	.....			
					- - - autres :			
7			91	00	- - - - semi-remorques fourgons, à trois essieux, avec porte arrière, avec ou sans portes latérales	2,5	u	N
			99		- - - autres :			
7				10	- - - - spécialement conçus pour le transport de produits à forte radio- activité.....	32,5	u	
					- - - - autres :			
7				20	- - - - - pour le transport des personnes	32,5	u	N
					- - - - - autres :			
7				91	- - - - - - neuves	32,5	u	N
7				99	- - - - - - usagées.....	32,5	u	N
		8716.80			.....			
					.....			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
	90.01				Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 85.44; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.			
					.....			
8		9001.40	00	00	- Verres de lunetterie en verre.....	10	u	-
7		9001.50	00	00	- Verres de lunetterie en autres matières.....	10	u	-
7		9001.90	00	00	- Autres	10	kg	-
					.....			
	90.03				Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties.			
					- Montures :			
8		9003.11	00	00	- - En matières plastiques.....	10	u	-
		9003.19			- - En autres matières			
8			10	00	- - - en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux.....	10	u	-
8			20	00	- - - composés en tout ou en partie d'écaille, de corne blonde ou d'ambre	10	u	-
8			90	00	- - - autres.....	10	u	-
8		9003.90	00	00	- Parties	10	kg	-
					.....			
8	91.04	9104.00	00	00	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules.....	2,5	u	N
					.....			
	96.16				Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette.			
		9616.10	00		- Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					de montures			
8				10	- - - vaporisateurs de toilette, montés.....	40	kg	-
8				90	- - - montures et têtes de montures.....	40	kg	-
					.....			
					.....			

* * *

ANNEXE II

au décret n° 2-00-710 du 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000) portant modification des listes des biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement

I – La liste des produits figurant au A du paragraphe III de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), est complétée par les produits ci-après :

Réservoirs-citernes équipés de motopompe, d'articles de robinetterie, d'appareils de contrôle (manomètre par exemple), avec tuyauterie d'alimentation, de retour et de distribution, l'ensemble étant monté sur un socle fixe	7311.00.71.00
Réservoirs-citernes cylindriques d'une capacité inférieure ou égale à 3500 litres renforcés d'une coque extérieure indissociable en matière plastique	7311.00.73.00
Machines à compter les pièces de monnaie	8472.90.10.00
Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	8476.21.00.00
Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	8476.81.00.00
Dispositif d'alimentation en pièces de monnaie ou autres moyens de paiement (jetons, cartes programmées, par exemple) de machines automatiques de vente de produits	8476.90.10.00
Equipés d'une citerne en aluminium d'une capacité supérieure ou égale à 15 m^3	8704.23.20.00
Autres, en acier inoxydable	8716.31.20.00
Semi- remorques fourgons, à trois essieux, avec porte arrière, avec ou sans portes latérales	8716.40.91.00
Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	9104.00.00.00

II – Les produits figurant au B du paragraphe III de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), sous le numéro 9104.00.00.00 sont à supprimer.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-00-829 du 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000) portant modification des quotités des droits de douane applicables à l'importation de certains produits.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 45 ;

Vu la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), notamment les articles 2 paragraphe I et 4 paragraphe I de ladite loi ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel que modifié ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits d'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe I du présent décret.

ART. 2. – Les listes des produits aux paragraphes III et IV de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95, telles que modifiées, sont à nouveau modifiées conformément aux indications figurant en annexe II du présent décret.

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prendra effet à compter du 25 rejeb 1421 (23 octobre 2000).

Fait à Rabat, le 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

*
* *

Annexe I
au décret n° 2-00-829 du 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000) portant modification du tarif des droits d'importation

Codification					Désignation des produits	Droit d'Importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
	87.03				Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport des personnes (autres que ceux du n°87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course			
					.....			
		8703.21			--D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm^3			
					.....			
7			49	00	.....			
					----engins dits "quads" à 4 roues, avec dispositif de marche arrière et direction commandée par un guidon :			
7			51	00	-----neufs.....	2,5	u	N
7			59	00	-----usagés.....	2,5	u	N
					----autres :			
7			82	00	-----véhicules neufs	32,5	u	N

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'Importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
7			88	00	-----véhicules usagés	32,5	u	N
		8703.22			.....			
					.....			
	87.11				Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars ; side-cars.			
					.....			
		8711.20			-A moteur à piston aletrnatif, d'une cylindrée excédant 50 cm^3 mais n'excédant pas 250 cm^3			
8			10	00	.....			
					---engins dits "quads" à 4 roues, sans dispositif de marche arrière:			
8			21	00	----neufs	2,5	u	N
8			29	00	----usagés	2,5	u	N
8			80	00	---autres	32.5	u	N
		8711.30			-A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm^3 mais n'excédant pas 500 cm^3			
8			10	00	.....			
					---engins dits "quads" à 4 roues, sans dispositif de marche arrière:			
8			21	00	----neufs	2,5	u	N
8			29	00	----usagés	2,5	u	N
8			80	00	---autres	32.5	u	N
		8711.40			-A moteur à piston aletrnatif, d'une cylindrée excédant 500 cm^3 mais n'excédant pas 800 cm^3			
8			10	00	.....			
					---engins dits "quads" à 4 roues, sans dispositif de marche arrière:			
8			21	00	----neufs	2,5	u	N
8			29	00	----usagés	2,5	u	N
8			80	00	---autres	32.5	u	N
		8711.50			-A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm^3			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'Importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
8			10	00	.....			
					---engins dits "quads" à 4 roues, sans dispositif de marche arrière:			
8			21	00	----neufs.....	2,5	u	N
8			29	00	----usagés.....	2,5	u	N
8			80	00	---autres	32,5	u	N
		8711.90			.....			
					.....			
					_____			

* * *

Annexe II
au décret n° 2-00-829 du 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000)
portant modification des listes des biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement

I- La liste des produits figurant au A du paragraphe III de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95 promulguée par le dahir n°1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), est complétée par les produits ci-après :

Neufs	8703.21.51.00
Usagés	8703.21.59.00
Neufs	8711.20.21.00
Usagés	8711.20.29.00
Neufs	8711.30.21.00
Usagés	8711.30.29.00
Neufs	8711.40.21.00
Usagés	8711.40.29.00
Neufs	8711.50.21.00
Usagés	8711.50.29.00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-00-831 du 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000) portant modification des quotités des droits de douane applicables à l'importation de certains produits.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 45 ;

Vu la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), notamment les articles 2 (§1) et 4 (§1) de ladite loi ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel que modifié ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par l'artice 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe I du présent décret.

ART. 2. – Les listes des produits figurant aux paragraphes III et IV de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95, telles que modifiées, sont à nouveau modifiées conformément aux indications figurant en annexe II du présent décret.

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 25 rejeb 1421 (23 octobre 2000),

Fait à Rabat, le 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

*
* *

ANNEXE I
au décret n° 2-00-831 du 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000) portant modification des quotités des droits de douane applicables à l'importation de certains produits

Chapitre 84

Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils

Notes.

.....

Notes complémentaires :

.....

6 - .....

7 - Au sens des sous-positions 8433.51.00.93 ; 8433.51.00.95 et 8433.51.00.97, on entend par moissonneuses – batteuses usagées, les moissonneuses – batteuses usagées qui disposent d'une carte grise ou d'une autorisation de mise en circulation ou d'une attestation d'immatriculation. A défaut de ces pièces, fait foi un certificat d'identification ou un certificat de conformité du matériel en question, délivré par les constructeurs, reprenant les caractéristiques techniques du matériel et la date de sa fabrication.

.....

.....

Chapitre 87

Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires

Notes.

.....

Notes complémentaires :

.....

3) Dans le présent chapitre :

a) .....

*b*1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa *b*2) de la présente note lequel définit les tracteurs agricoles usagés, sont considérés comme véhicules usagés, tous les véhicules ayant fait l'objet d'une autorisation de mise en circulation dans le pays d'origine ou de provenance et ayant été immatriculés dans une série normale ou provisoire (TT, WW etc ...) quelqu'en soit la date de fabrication.

*b*2) Au sens des sous-positions 8701.10.91.13 ; 8701.10.91.15 ; 8701.10.91.17 ; 8701.10.91.23 ; 8701.10.91.25 ; 8701.10.91.27 ; 8701.10.91.93 ; 8701.10.91.95 ; 8701.10.91.97 ; 8701.10.99.93 ; 8701.10.99.95 ; 8701.10.99.97 ; 8701.30.19.13 ; 8701.30.19.15 ; 8701.30.19.17 ; 8701.30.99.93 ; 8701.30.99.95 ; 8701.30.99.97 ; 8701.90.30.13 ; 8701.90.30.15 ; 8701.90.30.17 ; 8701.90.30.23 ; 8701.90.30.25 ; 8701.90.30.27 ; 8701.90.30.33 ; 8701.90.30.35 ; 8701.90.30.37 ; 8701.90.30.93 ; 8701.90.30.95 ; 8701.90.30.97 ; 8701.90.41.93 ; 8701.90.41.95 ; 8701.90.41.97 ; 8701.90.99.13 ; 8701.90.99.15 ; 8701.90.99.17, on entend par tracteurs agricoles usagés, les tracteurs agricoles qui disposent d'une carte grise ou d'une autorisation de mise en circulation ou d'une attestation d'immatriculation. A défaut de ces pièces, fait foi un certificat d'identification ou un certificat de conformité du matériel en question, délivré par les constructeurs ou leur représentant au Maroc, reprenant les caractéristiques techniques du matériel et la date de sa fabrication.

4) .....

.....

(Le reste sans changement).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	8433				Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n°84.37.			
					.....			
		8433.51	00		-- Moissonneuses -batteuses :			
6				10	- - - neuves	2,5	u	N
					- - - usagées :			
6				93	- - - - de moins de 10 ans au sens de la note complémentaire n° 7 du présent chapitre	2,5	u	N
6				95	- - - - de 10 ans inclus à 15 ans inclus au sens de la note complémentaire n° 7 du présent chapitre.....	17,5	u	N
6				97	- - - - autres	50	u	N
6		8433.52	00	00	.....			
					.....			
	8701				Tracteurs (à l'exclusion des chariots tracteurs du n°87.09).			
		8701.10			- Motoculteurs			
					.....			
			91		- - - - à moteur à explosion ou à combustion interne :			
					.....			
6				11	.....			
					- - - - - - - usagés :			
6				13	- - - - - - - - de moins de 7 ans au sens de l'alinéa b2) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	2,5	u	N
6				15	- - - - - - - - de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de l'alinéa b2) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre	17,5	u	N

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
6				17	- - - - - - - - autres.....	50	u	N
					.....			
6				21	.....		u	N
					- - - - - - - usagés :			
6				23	- - - - - - - - de moins de 7 ans au sens de l'alinéa b2) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre...	2,5	u	N
6				25	- - - - - - - - de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de l'alinéa b2) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	17,5	u	N
6				27	- - - - - - - - autres	50	u	N
					.....			
6				91	.....			
					- - - - - - usagés :			
6				93	- - - - - - - de moins de 7 ans au sens de l'alinéa b2) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	2,5	u	N
6				95	- - - - - - - de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de l'alinéa b2) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre	17,5	u	N
6				97	- - - - - - - autres.....	50	u	N
			99		.....			
7				10	.....			
					- - - - - usagés :			
7				93	- - - - - - de moins de 7 ans au sens de l'alinéa b2) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	2,5	u	N
7				95	- - - - - - de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de l'alinéa b2) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	17,5	u	N
7				97	- - - - - - autres.....	50	u	N
		8701.20			.....			
					.....			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
		8701.30			-Tracteurs à chenilles.			
					.....			
			19		- - - - autres :			
					- - - - - pour l'agriculture :			
6				11	.....			
					- - - - - - usagés :			
6				13	- - - - - - - de moins de 7 ans au sens de l'alinéa b2) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	2,5	u	N
6				15	- - - - - - - de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de l'alinéa b2) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	17,5	u	N
6				17	- - - - - - - autres.....	50	u	N
					- - - - - autres :			
				91	.....			
					.....			
			99		- - - - autres :			
7				10	.....			
					- - - - - usagés :			
7				93	- - - - - - de moins de 7 ans au sens de l'alinéa b2) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	2,5	u	N
7				95	- - - - - - de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de l'alinéa b2) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	17,5	u	N
7				97	- - - - - - autres.....	50	u	N
		8701.90			- Autres			
					.....			
			30		.....			
					.....			
6				11	.....			
					- - - - - - - - usagés :			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
6				13	- - - - - - - - - de moins de 7 ans au sens de l'alinéa b2) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre...	2,5	u	N
6				15	- - - - - - - - - de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de l'alinéa b2) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre	17,5	u	N
6				17	- - - - - - - - - autres.....	50	u	N
					- - - - - - - d'une puissance de plus de 34 CV :			
6				21	.....			
					- - - - - - - - usagés :			
6				23	- - - - - - - - - de moins de 7 ans au sens de l'alinéa b2) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre...	2,5	u	N
6				25	- - - - - - - - - de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de l'alinéa b2) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	17,5	u	N
6				27	- - - - - - - - - autres.....	50	u	N
					- - - - - - à moteur à combustion interne :			
6				31	.....			
					- - - - - - - - usagés :			
6				33	- - - - - - - - - de moins de 7 ans au sens de l'alinéa b2) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre...	2,5	u	N
6				35	- - - - - - - - - de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de l'alinéa b2) de la note complémentaires n° 3 du présent chapitre.....	17,5	u	N
6				37	- - - - - - - - - autres.....	50	u	N
					- - - - - - - d'une puissance de plus de 34 CV :			
6				91	.....			
					- - - - - - - - usagés :			
6				93	- - - - - - - - - de moins de 7 ans au sens de l'alinéa b2) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre...	2,5	u	N

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification				Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
6			95	- - - - - - - - - de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de l'alinéa b2) de la note complémentaires n° 3 du présent chapitre.....	17,5	u	N
6			97	- - - - - - - - - autres.....	50	u	N
				- - - - - autres :			
		41		.....			
6			10	.....			
				- - - - - - - usagés :			
6			93	- - - - - - - - de moins de 7 ans au sens de l'alinéa b2) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre...	2,5	u	N
6			95	- - - - - - - - de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de l'alinéa b2) de la note complémentaires n° 3 du présent chapitre	17,5	u	N
6			97	- - - - - - - - autres.....	50	u	N
		42		- - - - - - routiers, y compris les tracteurs porteurs :			
				.....			
		99		.....			
				.....			
7			11	.....			
				- - - - - - usagés :			
7			13	- - - - - - - de moins de 7 ans au sens de l'alinéa b2) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	2,5	u	N
7			15	- - - - - - - de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de l'alinéa b2) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	17,5	u	N
7			17	- - - - - - - autres.....	50	u	N
				- - - - - autres :			
7			91	.....			
				.....			
				_____			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE II
au décret n° 2-00-831 du 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000) portant modification des listes des biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement

I – La liste des produits figurant au A du paragraphe III de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), est modifiée comme il suit :

1) A supprimer les produits suivants :

Moissenneuses-batteuses	8433.51.00.00
Usagés	8701.10.91.19
Usagés	8701.10.91.29
Usagés	8701.10.91.99
Usagés	8701.10.99.90
Usagés	8701.30.19.19
Usagés	8701.30.99.90
Usagés	8701.90.41.90
Usagés	8701.90.99.19

2) A compléter par les produits suivants :

Neuves	8433.51.00.10
De moins de 10 ans	8433.51.00.93
De moins de 7 ans	8701.10.91.13
De moins de 7 ans	8701.10.91.23
De moins de 7 ans	8701.10.91.93
De moins de 7 ans	8701.10.99.93
De moins de 7 ans	8701.30.19.13
De moins de 7 ans	8701.30.99.93
De moins de 7 ans	8701.90.30.13
De moins de 7 ans	8701.90.30.23
De moins de 7 ans	8701.90.30.33
De moins de 7 ans	8701.90.30.93
De moins de 7 ans	8701.90.41.93
De moins de 7 ans	8701.90.99.13

Décret n° 2-00-851 du 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000) portant modification des quotités des droits de douane applicables à l'importation de certains produits.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 45 ;

Vu la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), notamment les articles 2 (§1) et 4 (§1) de ladite loi ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits d'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1er novembre 2000.

Fait à Rabat, le 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE
au décret n° 2-00-851 du 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000)
portant modification des quotités des droits de douane
applicables à l'importation de certains produits

Codification	Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unité Complémentaire
12.01 1201.00	Fèves de soja, même concassées.			
3 10 00	.....			
	- - - autres :			
3 81 00	- - - - importées par les triturateurs.....	2,5	kg	-
3 89 00	- - - - autres	22,5 [b]	kg	-
12.02	.....			
	.....			
12.05 1205.00	Graines de navette ou de colza, même concassées.			
	.....			
3 19 00	.....			
	- - - autres :			
	- - - - de navette :			
3 21 00	- - - - - importées par les triturateurs.....	2,5	kg	-
3 29 00	- - - - - autres	37[c]	kg	-
	- - - - de colza :			
3 81 00	- - - - - importées par les triturateurs.....	2,5	kg	-
3 89 00	- - - - - autres.....	37[c]	kg	-
12.06 1206.00	Graines de tournesol, même concassées.			
	.....			
3 19 00	.....			
	- - - autres :			
3 81 00	- - - - importées par les triturateurs.....	2,5	kg	-
3 89 00	- - - - autres	32[d]	kg	-
12.07	.....			
	.....			

[b] Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 2.900 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 100% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (2.900 DH/tonne) et la valeur déclarée.
[c] Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 3.300 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 122% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (3.300 DH/tonne) et la valeur déclarée.
[d] Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 3.500 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 118% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (3.500 DH/tonne) et la valeur déclarée.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification	Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unité Complémentaire
15.07	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
3 1507.10 00 00	- Huile brute, même dégommée.....	2,5	kg	-
3 1507.90 00 00	- Autres.....	25	kg	-
15.08	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
3 1508.10 00 00	- Huile brute	2,5	kg	-
3 1508.90 00 00	- Autres	25	kg	-
15.09	....			
15.11	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
3 1511.10 00 00	- Huile brute.....	2,5	kg	-
3 1511.90 00 00	- Autres.....	25	kg	-
15.12	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
	- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions :			
3 1512.11 00 00	- - Huiles brutes.....	2,5	kg	-
3 1512.19 00 00	- - Autres	25	kg	-
	- Huile de coton et ses fractions :			
3 1512.21 00 00	- - Huile brute, même dépourvue de gossypol	2,5	kg	-
3 1512.29 00 00	- - Autres	25	kg	-
15.13	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
	- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions :			
3 1513.11 00 00	- - Huile brute	2,5	kg	-
3 1513.19 00 00	- - Autres.....	25	kg	-
	- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :			
3 1513.21 00 00	- - Huiles brutes.....	2,5	kg	-
3 1513.29 00 00	- - Autres.....	25	kg	-
15.14	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification	Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unité Complémentaire
3 1514.10 00 00	- Huiles brutes.....	2,5	kg	-
3 1514.90 00 00	- Autres.....	25	kg	-
15.15	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
	- Huile de lin et ses fractions :			
3 1515.11 00 00	- - Huile brute.....	2,5	kg	-
3 1515.19 00 00	- - Autres	25	kg	-
	- Huile de maïs et ses fractions :			
3 1515.21 00 00	- - Huile brute	2,5	kg	-
3 1515.29 00 00	- - Autres.....	25	kg	-
3 1515.30 00 00	- Huile de ricin et ses fractions.....	25	kg	-
1515.40	- Huile de tung (d'abrasin) et ses fractions			
3 10 00	- - - huile brute.....	2,5	kg	-
3 90 00	- - - autres.....	25	kg	-
1515.50	- Huile de sésame et ses fractions			
3 10 00	- - - huile brute	2,5	kg	-
3 90 00	- - - autres.....	25	kg	-
1515.60	- Huile de jojoba et ses fractions			
3 10 00	- - - huile brute	2,5	kg	-
3 90 00	- - - autres.....	25	kg	-
1515.90	- Autres			
3 10 00	- - - huiles brutes.....	2,5	kg	-
3 90 00	- - - autres.....	25	kg	-
15.16	.....			
	.....			
23.04 2304.00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja			
1 10	- - - farines.....	25	kg	-
1 90	- - - autres	25	kg	-
23.05 2305.00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide			
1 10	- - - farines.....	25	kg	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification			Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unité Complémentaire
1		90	- - - autres	25	kg	-
23.06			Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.			
	2306.10 00		- De coton			
1		10	- - - farines.....	25	kg	-
1		90	- - - autres.....	25	kg	-
1	2306.20 00	00	- De lin.....	25	kg	-
	2306.30 00		- De tournesol			
1		10	- - - farines.....	25	kg	-
1		90	- - - autres	25	kg	-
	2306.40 00		- De navette ou de colza			
			- - - de navette :			
1		11	- - - - tourteaux.....	25	kg	-
1		19	- - - - autres	25	kg	-
			- - - de colza :			
1		91	- - - - tourteaux.....	25	kg	-
1		92	- - - - farines.....	25	kg	-
1		99	- - - - autres.....	25	kg	-
1	2306.50 00	00	- De noix de coco ou de coprah.....	25	kg	-
1	2306.60 00	00	- De noix ou d'amandes de palmistes.....	25	kg	-
1	2306.70 00	00	.....			
	2306.90		- Autres			
			.....			
1		20 00	- - - - de sésame.....	25	kg	-
			- - - - de carthame :			
1		31 00	- - - - - tourteaux.....	25	kg	-
1		38 00	- - - - - autres.....	25	kg	-
1		80 00	- - - - autres.....	25	kg	-
23.07	2307.00 00		.....			
			.....			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-00-830 du 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000) modifiant les quotités des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits pétroliers figurant au tableau C de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 45 ;

Vu la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), notamment l'article 2 §I de ladite loi ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 183 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, notamment son article 9, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau C de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages est modifié conformément aux indications figurant en annexe jointe au présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 25 rejeb 1421 (23 octobre 2000).

Fait à Rabat, le 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

* * *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe au décret n° 2-00-830 du 21 rejeb 1421
(19 octobre 2000)

C.- Taxes intérieures de consommation applicables aux produits énergétiques et aux bitumes

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITES (DH)
Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux		
.....	.....	.....
Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant, en poids, une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base :		
.....	.....	.....
.....	.....	.....
- Huiles lourdes :		
-- Gasoil.....	.....	.....
-- Fuels oils :		
.....	.....	.....
--- Autres :		
---- Léger (FO n°7).....	.....	.....
---- Lourd (FO n°2) :		
----- destinés à la production de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW.....	100 kgs	18,24
----- autres.....	-id-	38,67
---- Autres.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
Houilles, briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille (27-01 du tarif) :		
- destinés à la production de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW.....	100 kgs nets	6,48
- autres.....	-id-	17,94
Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais (27-02 du tarif).....	.....	.....
.....	.....	.....
Coke de pétrole (Ex 27-13 du tarif) :		
- destiné à la production de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW.....	100 kgs nets	8,35
- autres.....	-id-	23,29

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1142-00 du 8 joumada II 1421 (7 septembre 2000) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) susvisé, sont complétées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La liste des journaux .....
« ..... est la suivante :

« – Al-Alam ;
« – ..... ;
« – Le journal ;
« – Finances News ;
« – Le Reporter ;
« – Le Quotidien du Maroc. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 joumada II 1421 (7 septembre 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieure, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1178-00 du 22 joumada II 1421 (21 septembre 2000) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat ;

Après avis du conseil national de l'Ordre des architectes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89 est « fixée ainsi qu'il suit :

« Ex. *U.R.S.S :*

« .....

« – Qualification architecte en spécialité « architecture », « Université d'Etat de génie civil de Saint-Petersbourg - « Fédération de Russie, assorti du baccalauréat de « l'enseignement secondaire - série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou architecture ou d'un « diplôme reconnu équivalent ;

« – Titre de master in architecture - Académie d'Etat et « des travaux publics de Kharkov - Ukraine, assorti du « baccalauréat de l'enseignement secondaire - série « sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou « architecture ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

« – Grade de master of science en architecture - Université « technique d'Etat du bâtiment et d'architecture de Kiev- « Ukraine, assorti du baccalauréat de l'enseignement « secondaire - série sciences expérimentales ou sciences « mathématiques ou architecture ou d'un diplôme reconnu « équivalent. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 joumada II 1421 (21 septembre 2000).

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4839 du 18 rejeb 1421 (16 octobre 2000).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'intérieur n° 1364-00 du 23 joumada II 1421 (22 septembre 2000) pris pour l'application du décret n° 2-98-366 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999) instituant une prime à la valorisation des produits agrumicoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-98-366 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999) instituant une prime à la valorisation des produits agrumicoles ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel qu'il a été complété et modifié,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le montant de la prime prévue à l'article premier du décret susvisé n° 2-98-366 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999), est fixé, au titre de la campagne agricole 1999-2000, à 270,65 DH/tonne d'agrumes livrés par les agriculteurs pour la fabrication du concentré dans la limite d'un plafond de 30 millions de dirhams.

ART. 2. – La liste des agrumes concernés par cette prime est fixée ainsi qu'il suit :

– Groupe des clémentines ;

– Groupe des mandarines ;

– Groupe des oranges.

ART. 3. – Les modalités d'octroi de cette prime sont celles fixées par la convention relative à la distribution par la Caisse nationale de crédit agricole de la prime à la valorisation des produits agrumicoles.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 joumada II 1421 (22 septembre 2000).

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts,
ISMAÏL ALAOUI.

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'intérieur,
AHMED EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4839 du 18 rejeb 1421 (16 octobre 2000).

Arrêté du Premier ministre n° 3-177-00 du 4 rejeb 1421 (2 octobre 2000) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la poste et des technologies des télécommunications et de l'information.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-98-37 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination de M. Abderrahman Youssoufi, Premier ministre ;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-00-279 du 7 joumada II 1421 (6 septembre 2000) ;

Vu le dahir n° 1-80-275 du 5 safar 1401 (13 décembre 1980) fixant les attributions des secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat et habilitant les ministres dont ils relèvent à leur déléguer leurs signatures ou certaines de leurs attributions, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à M. Nasr Hajji, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la poste et des technologies des télécommunications et de l'information, à l'effet d'exercer les attributions dévolues par la réglementation en vigueur à l'autorité gouvernementale chargée de la poste et des technologies des télécommunications et de l'information, à l'exclusion du contreseing des actes réglementaires du Premier ministre.

ART. 2. – Pour l'exercice des attributions qui lui sont déléguées en vertu de l'article premier ci-dessus, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la poste et des technologies des télécommunications et de l'information, dispose de l'ensemble des structures relevant du département de la poste et des technologies des télécommunications et de l'information, telles que prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 rejeb 1421 (2 octobre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4839 du 18 rejeb 1421 (16 octobre 2000).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-00-879 du 8 rejeb 1421 (6 octobre 2000) portant autorisation de l'impression du journal « Les marchés africains » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse, tel qu'il a été modifié et complété, notamment les articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la culture et de la communication,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Tounkara Thierno Aboubacar De Safaa, de nationalité guinéenne demeurant au 260, Hay Nahda (1) complément - Rabat, est autorisé à imprimer au Maroc, le journal « Les marchés africains » paraissant en langue française.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 8 rejeb 1421 (6 octobre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de la culture et de la communication,
MOHAMED ACHAARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4839 du 18 rejeb 1421 (16 octobre 2000).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant les mois de juillet et août 2000

(Article 15 - § 3 du code des douanes et impôts indirects)

DÉSIGNATION DES PRODUITS (1)	CODIFICATION DANS LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES PRODUITS (NGP) ou du système harmonisé (SH)	RÉFÉRENCES DES AVIS DE CLASSEMENT
Boîtiers de jonction dénommés « Répartiteur DV 407 » et « Dérivateur DL 427 » ayant pour fonction d'assurer la connexion des circuits électromagnétiques par câble coaxial des téléviseurs aux réseaux de télédistribution.....	– 8543.89 S.H – 8543.89.90.90 N.G.P.	Note n° 12233/232 du 04-07-2000
Numéro 0 de la revue mensuelle dénommé « Auto-News » publiée en langue française, spécialisée dans le domaine des voitures de tourisme, comportant des articles techniques et informatifs illustrés et contenant de la publicité.....	– 4902.90 S.H – 4902.90.90.00 N.G.P.	Note n° 12780/232 du 11-07-2000
Outil à main coupant en acier dénommé « cucille-orange », conçu pour la cueillete des fruits et légumes, notamment les agrumes.....	– 8201.90.90.90 Tarif	Note n° 14731/232 du 08-08-2000
Chaudière de marque C.S.C., type NM 65, conçue pour le chauffage de l'huile thermique, qui permet de produire de l'énergie de chauffage à des sécheurs de feuilles de bois contre-plaqués.....	– 8419.89 S.H – 8419.89.00.99 Tarif	Note n° 15465/232 du 25-08-2000

(1) Pour plus de détails sur la désignation des produits, les intéressés sont invités à consulter les notes y afférentes disponibles auprès du service de la gestion et de l'information de l'administration des douanes et impôts indirects et des associations professionnelles.

Avis de découverte d'une épave maritime dans la circonscription maritime de Nador le 28 février 1995

Lieu de dépôt : Punta Negri
35° 16 N 003° 08 W

Nom : John Hope

Pavillon : Honduras

Port d'attache : san Lorenzo

Type : cargo

LHT : 96 m

D.W. : 3680

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.